*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

# CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

*Historique :*

| | | |
|---|---|---|
| *Créé par :* | *Délibération n° 118/CP du 26 mai 2003 instituant le livre premier et le titre IV du livre deuxième du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 6 décembre 2003 page 2986* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 2/CP du 11 mars 2005 instituant le livre 2 - titres I et VI du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.*<br>*Erratum à la délibération n° 2/CP du 11 mars 2005 instituant le livre 2 - titres I et VI du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 29 mars 2005 page 1613*<br>*JONC du 3 mai 2005 page 2165* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005 instituant le chapitre V du titre 1er du livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.*<br>*Erratum à la délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005 instituant le chapitre V du titre 1er du livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 15 novembre 2005 page 7342*<br>*JONC du 2 février 2023 Page 2039* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 131 du 16 juin 2016 portant modification du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 30 juin 2016 page 6394* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 297 du 24 janvier 2018 portant actualisation du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 30 janvier 2018 page 1101* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 284 du 13 décembre 2022 instituant la procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences et le dispositif électronique anti-rapprochement en la matière.* | *JONC du 27 décembre 2022 page 24407* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 relative aux procédures de reconnaissance et d'exécution de certains titres exécutoires et portant modification du livre Ier du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.*<br>*Erratum à la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 relative aux procédures de reconnaissance et d'exécution de certains titres exécutoires et portant modification du livre Ier du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 26 janvier 2023 Page 722*<br>*JONC du 20 juillet 2023 Page 15323* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 prise en application des articles Lp. 477 et suivants du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et relative au mandat de protection future* | *JONC du 1er avril 2025 Page 4303* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 550 du 26 mars 2026 portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale* | *JONC du 3 avril 2026 Page 8619* |

## Livre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS


Titre I : Dispositions liminaires
*Chapitre 1 : Les principes directeurs du procès* ..... *art. 1er à 24*
*Chapitre 2 : Les règles propres à la matière gracieuse* ..... *art. 25 à 29*

Titre II : L'action ..... art. 30 à 32-1

Titre III : La compétence
*Chapitre 1 : La compétence d'attribution* ..... *art. 33 à 41*
*Chapitre 2 : La compétence territoriale* ..... *art. 42 à 48*
*Chapitre 3 : Dispositions communes* ..... *art. 49 à 52*

Titre IV : La demande en justice
*Chapitre 1 : La demande initiale* ..... *art. 53 à 62*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 2 : Les demandes incidentes* ..... *art. 63 à 70*
Titre V : Les moyens de défense
*Chapitre 1 : Les défenses au fond* ..... *art. 71 et 72*
*Chapitre 2 : Les exceptions de procédure* ..... *art. 73 à 121*
*Chapitre 3 : Les fins de non-recevoir* ..... *art. 122 à 126*

Titre VI : La conciliation ..... art. 127 à 130-10

Titre VI bis : La médiation ..... art. 131-1 à 131-16

Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve
Sous-titre 1 : Les pièces
*Chapitre 1 : La communication des pièces entre les parties* ..... *art. 132 à 137*
*Chapitre 2 : L'obtention des pièces détenues par un tiers* ..... *art. 138 à 141*
*Chapitre 3 : La production des pièces détenues par une partie* ..... *art. 142*
Sous-titre 2 : Les mesures d'instruction
*Chapitre 1 : Dispositions générales* ..... *art. 143 à 178*
*Chapitre 2 : Les vérifications personnelles du juge* ..... *art. 179 à 182*
*Chapitre 3 : La comparution personnelle des parties* ..... *art. 184 à 198*
*Chapitre 4 : Les déclarations des tiers* ..... *art. 199 à 231*
*Chapitre 5 : Mesures d'instruction exécutées par un technicien* ..... *art. 232 à 284-1*
Sous-titre 3 : Les contestations relatives à la preuve littérale ..... art. 285 et 286
*Chapitre 1 : Les contestations relatives aux actes sous seing privé* ..... *art. 287 à 302*
*Chapitre 2 : L'inscription de faux contre les actes authentiques* ..... *art. 303 à 316*
Sous-titre 4 : Le serment judiciaire ..... art. 317 à 322

Titre VIII : La pluralité de parties. ..... art. 323 et 324

Titre IX : L'intervention ..... art. 325 à 327
*Chapitre 1 : L'intervention volontaire* ..... *art. 328 à 330*
*Chapitre 2 : L'intervention forcée* ..... *art. 331 à 338*

Titre IX bis : L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts ..... art. 338-1 à 338-11

Titre X : L'abstention, la récusation et le renvoi
*Chapitre 1 : L'abstention* ..... *art. 339 et 340*
*Chapitre 2 : La récusation* ..... *art. 341 à 355*
*Chapitre 3 : Le renvoi à une autre juridiction* ..... *art. 356 à 365*
*Chapitre 4 : La prise à partie* ..... *art. 366 à 366-8*

Titre XI : Les incidents d'instance
*Chapitre 1 : Les jonction et disjonction d'instances* ..... *art. 368*
*Chapitre 2 : L'interruption de l'instance* ..... *art. 369 à 376*
*Chapitre 3 : La suspension de l'instance* ..... *art. 377 à 383*
*Chapitre 4 : L'extinction de l'instance* ..... *art. 384 à 410*

Titre XII : Représentation et assistance en justice ..... art. 411 à 420-3

Titre XIII : Le ministère public ..... art. 421
*Chapitre 1 : Le ministère public partie principale* ..... *art. 422 et 423*
*Chapitre 2 : Le ministère public partie jointe* ..... *art. 424 à 429*

Titre XIV : Le jugement
*Chapitre 1 : Dispositions générales* ..... *art. 430 à 479*
*Chapitre 2 : Dispositions spéciales* ..... *art. 480 à 498*
*Chapitre 3 : Disposition finale* ..... *art. 499*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Titre XV : L'exécution du jugement.....art. 500 et 501
*Chapitre 1 : Conditions générales de l'exécution*.....*art. 502 à 508*
*Chapitre 2 : La reconnaissance transfrontalière*.....*art. 509 à 509-4*
*Chapitre 3 : Le délai de grâce*.....*art. 510 à 513*
*Chapitre 4 : L'exécution provisoire*.....*art. 514 à 526*

Titre XVI : Les voies de recours.....art. 527
Sous-titre 1 : Dispositions communes.....art. 528 à 537
Sous-titre 2 : Les voies ordinaires de recours.....art. 538 à 541
*Chapitre 1 : L'appel*.....*art. 542 à 570*
*Chapitre 2 : L'opposition*.....*art. 571 à 578*
Sous-titre 3 : Les voies extraordinaires de recours.....art. 579 à 581
*Chapitre 1 : la tierce opposition*.....*art. 582 à 592*
*Chapitre 2 : Le recours en révision*.....*art. 593 à 603*
*Chapitre 3 :Le pourvoi en cassation*.....*art. 604 à 639*

Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications
*Chapitre 1 : La computation des délais*.....*art. 640 à 647-1*
*Chapitre 2 : La forme des actes d'huissier de justice*.....*art. 648 à 650*
*Chapitre 3 : La forme des notifications*.....*art. 651 à 694*

Titre XVIII : Les frais et les dépens
*Chapitre 1 : La charge des dépens*.....*art. 695 à 700*
*Chapitre 2 : La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe*.....*art. 701 à 703*
*Chapitre 3 : La vérification et le recouvrement des dépens*.....*art. 704 à t 72*
*Chapitre 5 : Les contestations relatives à la rémunération des techniciens*.....*art. 724 et 725*

Titre XIX : Le greffe de la juridiction.....art. 726 à 729

Titre XX : Les commissions rogatoires
*Chapitre 1 : Les commissions rogatoires internes*.....*art. 730 à 732*
*Chapitre 2 : Les commissions rogatoires internationales*.....*art. 733 à 747*

Titre XXI : La communication par voie électronique.....art. 748-1 à 748-9

Titre XXII : Disposition finale.....art. 749

**Livre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION**

Titre I : Disposition particulière au tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou et au tribunal mixte de commerce de Nouméa
Sous-titre 1 : La procédure devant le tribunal
*Chapitre 1 : La procédure en matière contentieuse*.....*art. 750 à 796*
*Chapitre 2 : La procédure en matière gracieuse*.....*art. 797 à 800*
*Chapitre 3 : La procédure à l'audience*.....*art. 801 à 805-3*
*Chapitre 4 : Dispositions particulières à la formation siégeant en matière coutumièreart. 806 à 807*
Sous-titre 2 : Les pouvoirs du président
*Chapitre 1 : Les ordonnances de référé*.....*art. 808 à 811-2*
*Chapitre 2 : Les ordonnances de requête*.....*art. 812 à 878*

Titres II et III.....*Néant*

Titre IV : Dispositions particulières aux juridictions statuant en matière sociale
*Chapitre 1 : Dispositions générales*.....*art. 879-1 et 879-2*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 2 : Principes généraux* ..... *art. 880-1 à 880-5*
*Chapitre 3 : Assistance et représentation des parties* ..... *art. 881-1*
*Chapitre 4 : La saisine du tribunal du travail de Nouméa* ..... *art. 882-1 à 882-6*
*Chapitre 5 : Le préalable de conciliation* ..... *art. 883-1 à 883-14*
*Chapitre 6 : L'audience de jugement* ..... *art. 884-1 à 884-7*
*Chapitre 7 : Le référé* ..... *art. 885-1 à 885-6*
*Chapitre 8 : Exécution des jugements* ..... *art. 886-1 et 886-2*
*Chapitre 9 : Voies de recours* ..... *art. 887-1 à 887-8*

Titre V ..... *Néant*

Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel de Nouméa
Sous-titre 1 : La procédure devant la formation collégiale
*Chapitre 1 : La procédure en matière contentieuse* ..... *art. 899 à 949*
*Chapitre 2 : La procédure en matière gracieuse* ..... *art. 950 à 953*
*Chapitre 3 : Dispositions communes* ..... *art. 954 à 955-2*
Sous-titre 2 : Les pouvoirs du premier président
*Chapitre 1 : Les ordonnances de référé* ..... *art. 956 et 957*
*Chapitre 2 : Les ordonnances sur requête* ..... *art. 958 et 959*
Sous-titre 3 : Dispositions diverses
*Chapitre 1 : Constitution d'avocat et conclusions* ..... *art. 960 à 962*
*Chapitre 2 : Mesures d'administration judiciaire* ..... *art. 963 à 965*
*Chapitre 3 : Le greffe* ..... *art. 966 à 972*

**Livre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES**

Titre I : Les personnes
*Chapitres 1 et 2* ..... *Néant*
*Chapitre 3 : Le répertoire civil* ..... *art. 1057 à 1061*
*Chapitre 4* ..... *Néant*
*Chapitre 5 : La procédure en matière familiale* ..... *art. 1070 à 1162*
*Chapitre 6 : Le mandat de protection future* ..... *art. 1163 à 1176*

## Livre I$^{er}$ : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

### *Titre I : Dispositions liminaires*

*Chapitre 1 : Les principes directeurs du procès*

*Section 1 : L'instance*

#### Article 1$^{er}$

Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

#### Article 2

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

**Article 3**

Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

*Section 2 : L'objet du litige*

**Article 4**

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

**Article 5**

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

*Section 3 : Les faits*

**Article 6**

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

**Article 7**

Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

**Article 8**

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 4 : Les preuves*

**Article 9**

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

**Article 10**

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

**Article 11**

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

*Section 5 : Le droit*

**Article 12**

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

**Article 13**

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

*Section 6 : La contradiction*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 14**

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

**Article 15**

Les parties doivent faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

**Article 16**

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

**Article 17**

Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

*Section 7 : La défense*

**Article 18**

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation par avocat est obligatoire.

**Article 19**

Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

**Article 20**

Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 8 : La conciliation*

**Article 21**

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

*Section 9 : Les débats*

**Article 22**

Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

**Article 23**

Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

**Article 23-1**

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018 - Art. 2*

Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.

Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.

*Section 10 : L'obligation de réserve*

**Article 24**

Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

*Chapitre 2 : Les règles propres à la matière gracieuse*

**Article 25**

Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige, il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

**Article 26**

Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

**Article 27**

Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

**Article 28**

Le juge peut se prononcer sans débat.

**Article 29**

Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

***Titre II : L'action***

**Article 30**

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

**Article 31**

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 32**

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

**Article 32-1**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018 - Art. 3*

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut-être condamné à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés.

## *Titre III : La compétence*

### *Chapitre 1 : La compétence d'attribution*

**Article 33**

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

**Article 34**

Le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert est déterminé par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

**Article 35**

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolement.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

**Article 36**

Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux du ressort est déterminé, pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

**Articles 37 et 38**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Réservés.

## Article 39

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 4*

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsqu'aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

## Article 40

Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

## Article 41

Les parties peuvent toujours pour les droits dont elles ont la libre disposition, convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

### *Chapitre 2 : La compétence territoriale*

## Article 42

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

## Article 43

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence,

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

**Article 44**

En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

**Article 45**

En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;

- les demandes formées par les créanciers du défunt ;

- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

**Article 46**

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service :

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;

- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

**Article 47**

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, l'une quelconque des parties peut solliciter le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale.

**Article 48**

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 3 : Dispositions communes*

## Article 49

Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

## Article 50

Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

## Article 51

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

## Article 52

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposées devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels, sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées, selon le montant des frais, devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*



## Article 53

La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

## Article 54

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les demandes introductives d'instance sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Néanmoins le demandeur pourra toujours citer le défendeur en conciliation avant tout dépôt de requête.

En outre la conciliation sera possible en tout état de cause, que les parties se présentent spontanément ou que la juridiction compétente les convoque sur la demande de l'une d'elles.

Le procès-verbal constatant la convention des parties aura force exécutoire.

## Article 54-1-1

Les demandeurs ne demeurant pas en Nouvelle-Calédonie sont tenus de faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction. La constitution d'un avocat inscrit en Nouvelle-Calédonie vaut de plein droit élection de domicile chez ce dernier et, pendant la durée de cette constitution, tous actes, y compris les significations faisant courir les délais de recours, pourront valablement y être délivrés si la partie ne demeure pas ou ne demeure plus dans le territoire sans préjudice des délais de distance prévus à l'article 643.

## Article 54-1-2

Toute personne qui poursuit en justice la réparation d'un préjudice subi à la suite d'un dommage corporel est tenue de faire connaître son numéro d'immatriculation à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), le numéro d'identité national sous lequel elle est immatriculée à une caisse d'assurance maladie, et son numéro d'affiliation à tous autres services ou organismes servant des prestations d'assurance maladie ou assurance accidents, selon qu'il y a lieu, ainsi que la dénomination et le siège ou l'adresse de ces caisses, services ou organismes.

Les personnes agissant comme ayants droits ou ayants cause seront tenues de fournir ces renseignements concernant leur auteur.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 54-1-3

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 I.*

Dans toute instance tendant à la réparation d'un préjudice subi à la suite d'un dommage corporel, les demandeurs sont tenus d'appeler en cause les organismes sociaux visés à l'article 54-1-2, les employeurs ou collectivités ayant versé à la victime un salaire ou traitement pendant son incapacité totale temporaire, la collectivité versant le traitement quand la victime est un fonctionnaire, la province concernée quand la victime a été admise au bénéfice de l'aide médicale.

### *Sous-section 2 : Des formes de la demande*

## Article 54-2

La demande initiale est formée par remise d'une requête au greffe de la juridiction exceptés les cas où l'instance est introduite par assignation ou par requête conjointe.

#### *1° : La requête*

## Article 54-3

Sauf disposition contraire ou dérogatoire :

Les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire.

La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les demandes, les nom, prénoms et domicile ou résidence du ou des défendeurs, l'énonciation des pièces dont le demandeur entend se servir et qui seront déposées au greffe.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité de la demande, indiquer les nom, prénom usuel, profession, nationalité, domicile exact, date et lieu de naissance du demandeur si celui-ci est une personne physique et les forme, dénomination, siège social exact et organe qui la représente si le demandeur est une personne morale.

## Article 54-3-1

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les requêtes, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe de la juridiction où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

Les requêtes et conclusions sont déposées en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au procès.

Sous réserve des dispositions relatives à l'aide judiciaire, le demandeur doit en outre consigner au greffe, à titre de provision, en vue de faire face aux frais de signification des requêtes aux parties intéressées, une

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

somme dont le montant est fixé par le premier président de la cour d'appel de Nouméa au début de l'année judiciaire.

Les collectivités et établissements publics sont dispensés du dépôt de cette provision.

## Article 54-3-2

Si les formalités prévues par les articles 54-1-1, 54-1-2, 54-1-3, 54-3, 54-3-1 ne sont pas observées, le greffier, par notification, invite le demandeur à régulariser dans le délai de quinze jours à un mois à compter de cet avertissement. Passé ce délai, le Président du tribunal, statuant sans appel par ordonnance motivée rendue sans frais, déclarera la requête non avenue. Si la requête est régularisée, la régularisation produit effet au jour du dépôt de la requête.

## Article 54-3-3

Les requêtes sont signifiées aux parties intéressées à la diligence du greffier dans les vingt-quatre heures du dépôt ou de la régularisation.

Les parties sont tenues de répondre et de fournir leur défense dans le délai de quinze jours, sauf ce qui est dit à l'article 643.

En cas d'urgence, les délais peuvent être abrégés par le juge.

En cas de guerre ou de force majeure le président apprécie souverainement la prolongation à accorder aux délais ci-dessus spécifiés.

Après signification de la requête les délais commencent à courir comme il est dit à l'article 641.

L'exploit de signification de la requête reproduit toujours le présent article, et précise le délai imparti aux défendeurs pour répondre et fournir leur défense au greffe.

## Article 54-3-4

Il sera constitué au greffe, conformément aux dispositions de l'article 727, un dossier qui portera les noms et domiciles ou résidence des parties, les noms de leurs avocats s'il y a lieu, le numéro et la date d'inscription de la requête sur le répertoire général.

## Article 54-3-5

Le président ou le magistrat qu'il délègue met les affaires en état.

Dès que la requête introductive d'instance aura été déposée au greffe, le greffier ouvrira le dossier prévu à l'article 54-3-4 et le transmettra au Président.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 54-4-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 II.*

Toutes conclusions seront, à peine d'irrecevabilité, déposées au greffe en autant d'exemplaires qu'il y aura de parties en cause. Elles seront notifiées à la partie adverse à la diligence du Président. Un exemplaire en original sera joint par le greffier au dossier prévu à l'article 727.

## Article 54-4-2

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 II.*

Les conclusions en réponse du défendeur devront, à peine d'irrecevabilité de sa défense invoquée par le demandeur, indiquer ses nom, prénom usuel, nationalité, profession, domicile exact, date et lieu de naissance, si celui-ci est une personne physique et ses forme, dénomination, siège social exact et organe qui la représente si celui-ci est une personne morale.

Si le défendeur ne demeure pas dans le territoire, il devra faire élection de domicile au siège de la juridiction. Toute communication adressée au défendeur ou à toute personne non encore appelée en cause, contiendra s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection de domicile.

Le défendeur sera en outre averti par l'huissier procédant à la signification de la requête qu'à défaut de cette élection de domicile, toute communication et toute notification ou signification, même celle du jugement, seront valablement faites au greffe du tribunal.

### *2° : L'assignation*

## Article 55

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 II.*

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

## Article 56

*Remplacé par la délibération n° 2/CP du 11 mars 2005, art 3-II.*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 7*

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

3° l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée: ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Elle vaut conclusions.

*NB : Les dispositions de cet article reprennent les dispositions de l'article 57 antérieures à la délibération n° 2/CP du 11 mars 2005.*

*3° : La requête conjointe*

## Article 57

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 II.*

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

**1°** a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

**2°** L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

## Article 58

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 II.*

Lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article 12, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge dans la requête conjointe mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

## Article 59

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005, article 3 II.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Réservé

*Section 2 : La demande en matière gracieuse*

**Article 60**

En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

**Article 61**

Le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction.

**Article 62**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou, la demande peut également être formée par requête ou par déclaration verbale enregistrée au greffe de la juridiction.

*Chapitre 2 : Les demandes incidentes*

**Article 63**

Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

**Article 64**

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

**Article 65**

Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 66

Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

## Article 66-1

L'intervention volontaire est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge ; néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

## Article 66-2

L'intervention forcée est réalisée par assignation du tiers mis en cause par une partie.

L'assignation est délivrée à la diligence de cette partie et contient les mentions prévues à l'article 67,

Copies de l'assignation et des pièces qui peuvent l'accompagner sont déposées au greffe qui communique copie de l'assignation aux parties.

## Article 67

La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et comporter les pièces justificatives.

## Article 68

Les demandes reconventionnelles et additionnelles sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance.

## Article 68-1

Les demandes incidentes sont jointes au principal, pour y être statué par le même jugement.

S'il y a lieu néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il y est pourvu par le juge ainsi qu'il appartiendra.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 69**

L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions ; il est déposé au greffe de la juridiction qui le communique aux autres parties.

**Article 70**

Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.

## *Titre V : Les moyens de défense*

### *Chapitre 1 : Les défenses au fond*

**Article 71**

Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

**Article 72**

Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

### *Chapitre 2 : Les exceptions de procédure*

**Article 73**

Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

**Article 74**

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas obstacle à l'application des articles 103, 112 et 118.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 1 : De la caution à fournir par les étrangers*

**Article 74-1**

Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus sauf l'effet des conventions internationales, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution destinée à couvrir les frais et dommages intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

**Article 74-2**

La décision qui ordonnera la caution en fixera le montant; le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés sur le territoire de la République Française sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

*Section 2 : Les exceptions d'incompétence*

*Sous-section 1 : L'incompétence soulevée par les parties*

**Article 75**

S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

**Article 76**

Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

**Article 77**

Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

*Sous-section 2 : L'appel*

**Article 78**

Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 79**

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Dans les autres cas, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance.

*Sous-section 3 : Le contredit*

**Article 80**

Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

**Article 81**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue, jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit et, en cas de contredit jusqu'à ce que la cour d'appel de Nouméa ait rendu sa décision.

**Article 82**

Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et soit déposé, soit transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la cour dans les quinze jours à compter de la décision.

**Article 83**

Le greffe de la cour se fait remettre le dossier de l'affaire et une copie du jugement.

Il notifie sans délai à la partie adverse une copie du contredit, par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe son représentant s'il en a un.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 84

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 8*

Le premier président fixe la date de l'audience, laquelle doit avoir lieu dans le plus bref délai.

Le greffier de la cour en informe les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 85

Les parties peuvent, à l'appui de leur argumentation, déposer toutes observations écrites qu'elles jugent utiles. Ces observations, visées par le juge, sont versées au dossier.

## Article 86

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

## Article 87

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition. Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

## Article 88

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Articles 3 et 9*

Les frais éventuellement afférents au contredit sont à la charge de la partie qui succombe sur la question de compétence. Si elle est l'auteur de l'appel, elle peut, en outre, être condamnée à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient lui être réclamés.

## Article 89

Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 90

Quand elle décide d'évoquer, la cour invite les parties, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à constituer avocat dans le délai qu'elle fixe, si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé de contredit imposent cette constitution.

Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours. Copie de cette décision est portée à la connaissance de chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile ou à leur résidence.

## Article 91

Lorsque la cour estime que la décision qui lui est déférée par la voie du contredit devait l'être par celle de l'appel, elle n'en demeure pas moins saisie.

L'affaire est alors instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé de contredit.

Si, selon ces règles, les parties sont tenues de constituer avocat, l'appel est d'office déclaré irrecevable si celui qui a formé le contredit n'a pas constitué avocat dans le mois de l'avis donné aux parties par le greffier.

### *Sous-section 4 : L'incompétence relevée d'office*

## Article 92

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la cour d'appel de Nouméa, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

## Article 93

En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut, en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 94**

La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

*Sous-section 5 : Dispositions communes*

**Article 95**

Lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont dépend cette compétence, sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

**Article 96**

Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

**Article 97**

En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est aussitôt transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi. Toutefois la transmission n'est faite qu'à défaut de contredit, lorsque cette voie était ouverte contre la décision de renvoi.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du greffe de la juridiction désignée à poursuivre l'instance.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été primitivement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

**Article 98**

La voie de l'appel est seule ouverte contre les ordonnances de référé et contre les ordonnances du juge conciliateur en matière de divorce ou de séparation de corps.

**Article 99**

Par dérogation aux règles de la présente section, la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 3 : Les exceptions de litispendance et de connexité*

**Article 100**

Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

**Article 101**

S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

**Article 102**

Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

**Article 103**

L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

**Article 104**

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

**Article 105**

La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

**Article 106**

Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 107**

S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire.

*Section 4 : Les exceptions dilatoires*

**Article 108**

Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

**Article 109**

Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé par le juge.

**Article 110**

Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision, frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation.

**Article 111**

Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

*Section 5 : Les exceptions de nullité*

*Sous-section 1 : La nullité des actes pour vice de forme*

**Article 112**

La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 113**

Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

**Article 114**

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

**Article 115**

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

**Article 116**

La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats est soumise aux règles prévues à la présente sous-section.

*Sous-section 2 : La nullité des actes pour irrégularité de fond*

**Article 117**

Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice.

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

**Article 118**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 10*

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il n'en soit disposé autrement et sauf la possibilité

pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

**Article 119**

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

**Article 120**

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

**Article 121**

Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

*Chapitre 3 : Les fins de non-recevoir*

**Article 122**

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix ou la chose jugée.

**Article 123**

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

**Article 124**

Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 125**

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office les fins de non-recevoir.

**Article 126**

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

***Titre VI : La conciliation***

**Article 127**

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance. Elles peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Lorsque les parties se concilient devant le juge, la teneur de l'accord, même partiel, est constatée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties.

Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Des extraits du procès-verbal constatant la conciliation peuvent être délivrés ; ils valent titre exécutoire.

**Article 128**

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, en tout état de la procédure, au lieu et au moment que le juge estime favorables.

Après avoir obtenu l'accord des parties, le juge peut désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par les articles 130-2 à 130-4 pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

La durée initiale de la conciliation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 129

En aucun cas la désignation d'un conciliateur ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

## Article 129-1

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la conciliation sur demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du conciliateur, peut poursuivre l'instance. Le conciliateur est informé de la décision.

## Article 130

La décision ordonnant ou renouvelant la conciliation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

## Article 130-1

Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Ils peuvent également procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

Les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole.

## Article 130-2

Le conciliateur de justice doit jouir de ses droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions.

Peuvent être nommées conciliateurs de justice les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions.

Ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelques titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 130-3

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le conciliateur de justice est nommé, pour une première période d'un an par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nouméa, après avis du procureur général, sur proposition du président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou. A l'issue de celle-ci, le conciliateur de justice peut, dans les mêmes formes, être reconduit dans ses fonctions pour une période renouvelable de deux ans.

Il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de leur terme par ordonnance motivée du premier président, après avis du procureur général et du président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Sur proposition du président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou le titre de conciliateur de justice honoraire peut être conféré par le premier président, après avis du procureur général, au conciliateur qui a exercé ses fonctions pendant au moins cinq ans.

Les conciliateurs de justice honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition. L'honorariat peut leur être retiré pour tout manquement à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. La décision de retrait est prise par ordonnance motivée du premier président de la cour d'appel de Nouméa, après avis du procureur général et du président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

## Article 130-4

L'ordonnance nommant le conciliateur de justice indique la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions. Elle indique le greffe auprès duquel le conciliateur de justice doit déposer les procès-verbaux de conciliation.

## Article 130-5

Le conciliateur de justice est saisi sans forme par toute personne physique ou morale. Il peut l'être également par les autorités judiciaires auxquelles il rend compte de ses diligences et du résultat de sa mission. La saisine du conciliateur de justice n'interrompt ni ne suspend la prescription, les délais de déchéance ou de recours.

## Article 130-6

Le conciliateur de justice invite éventuellement les intéressés à se rendre devant lui.

## Article 130-7

Le conciliateur de justice peut se rendre sur les lieux.

Sous réserve de leur acceptation, il peut entendre toutes personnes dont l'audition paraît utile.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 130-8

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le conciliateur de justice est tenu à l'obligation du secret à l'égard des tiers. Les informations qu'il recueille ou les constatations auxquelles il procède ne peuvent être divulguées, elles ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties, elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Lors de sa première nomination aux fonctions de conciliateur de justice, celui-ci prête devant la cour d'appel de Nouméa le serment suivant : je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent.

## Article 130-9

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur de justice. La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Un exemplaire de ce document est remis à chaque intéressé ; un exemplaire est conservé par le conciliateur de justice et déposé par lui, sans retard, au secrétariat - greffe visé à l'article 4.

Dès lors que les parties en expriment la volonté dans l'acte constatant leur accord, le juge peut donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

## Article 130-10

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Une fois par an le président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou présente un rapport d'activité des conciliateurs de justice au premier président et au procureur général de la cour d'appel de Nouméa.

# *Titre VI bis : La médiation*

## Article 131-1

En toute matière et en tout état de la procédure, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 131-2

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

## Article 131-3

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

## Article 131-4

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

## Article 131-5

La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1°- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire;

2° - n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;

3° - posséder les compétences requises eu égard à la nature du litige.

4° - présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

## Article 131-6

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 131-7

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

## Article 131-8

Le médiateur ne dispose pas de pouvoir d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

## Article 131-9

La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

## Article 131-10

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie, à l'initiative du médiateur ou d'office.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

## Article 131-11

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 131-12

A la demande des parties, le juge homologue l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse. Elle donne force exécutoire à l'accord.

## Article 131-13

A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide judiciaire a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide judiciaire sont à la charge de la Nouvelle Calédonie.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement des sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

## Article 131-14

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

## Article 131-15

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

## Article 131-16

Le médiateur est tenu à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties.

Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve*

### *Sous-titre 1 : Les pièces*

*Chapitre 1 : La communication des pièces entre les parties*

**Article 132**

La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la déposer au greffe.

Le dépôt des pièces doit être spontané.

En cause d'appel, un nouveau dépôt des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigé.

**Article 133**

Si le dépôt des pièces n'est pas fait, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

**Article 134**

Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités du dépôt.

**Article 135**

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été déposées en temps utile.

**Article 136**

Les parties, ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois le Président autorisera le déplacement pendant un délai qu'il détermine mais seulement sur la demande d'un avocat.

Le récépissé des pièces communiquées est signé par l'avocat, et porte son engagement personnel de les rendre dans le délai fixé. Passé ce délai le tribunal ordonnera le rétablissement des pièces aux frais de l'avocat défaillant.

**Article 136-1**

Les parties ou leurs conseils peuvent aussi obtenir du greffe à leur frais copie des pièces déposées.

Le juge peut aussi ordonner que les pièces seront communiquées à l'autre partie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 137**

L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

*Chapitre 2 : L'obtention des pièces détenues par un tiers*

**Article 138**

Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

**Article 139**

La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

**Article 140**

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

**Article 141**

En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les 15 jours de son prononcé.

*Chapitre 3 : La production des pièces détenues par une partie*

**Article 142**

Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 138 et 139.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Sous-titre 2 : Les mesures d'instruction*

### *Chapitre 1 : Dispositions générales*

#### *Section 1 : Décisions ordonnant les mesures d'instruction*

### Article 143

Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

### Article 144

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

### Article 145

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

### Article 146

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

### Article 147

Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

### Article 148

Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 149**

Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

**Article 150**

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

**Article 151**

Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

**Article 152**

La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le greffe adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

**Article 153**

La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

**Article 154**

Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

*Section 2 : Exécution des mesures d'instruction*

**Article 155**

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 11*

La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction ; à défaut, il l'est par le président s'il n'a été confié à l'un des juges de cette formation.

Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1.

## Article 155-1

Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232.

## Article 156

Le juge peut se déplacer sur toute l'étendue de la Nouvelle- Calédonie pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

## Article 157

Lorsque la mesure d'instruction doit être exécutée en dehors de la Nouvelle-Calédonie, le juge charge une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise qui procédera selon les dispositions qui lui sont applicables.

## Article 158

Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

## Article 159

La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

## Article 160

Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple avis.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par avis.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

**Article 161**

Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

**Article 162**

Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

**Article 163**

Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

**Article 164**

Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

**Article 165**

Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.

**Article 166**

Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 167

Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

## Article 168

Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis, seront convoqués par le greffier de la juridiction.

## Article 169

En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

## Article 170

Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

## Article 171

Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

## Article 171-1

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 12*

Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 172**

Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

**Article 173**

Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

**Article 174**

Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède.

L'enregistrement est conservé au greffe de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

*Section 3 : Nullités*

**Article 175**

La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

**Article 176**

La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

**Article 177**

Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

**Article 178**

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par tout moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 2 : Les vérifications personnelles du juge*

**Article 179**

Le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux.

**Article 180**

S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe les lieu, jour et heure de la vérification ; le cas échéant, il désigne pour y procéder un membre de la formation de jugement.

**Article 181**

Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

**Article 182**

Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

*Chapitre 3 : La comparution personnelle des parties*

**Article 184**

Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

**Article 185**

La comparution personnelle ne peut être ordonnée que par la formation de jugement ou par celui des membres de cette formation qui est chargé de l'instruction de l'affaire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 186**

Lorsque la comparution personnelle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut décider qu'elle aura lieu devant l'un de ses membres.

Lorsqu'elle est ordonnée par le juge chargé de l'instruction, celui-ci peut y procéder lui-même ou décider que la comparution aura lieu devant la formation de jugement.

**Article 187**

Le juge, en l'ordonnant, fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

**Article 188**

La comparution personnelle peut toujours avoir lieu en chambre du conseil.

**Article 189**

Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elles le soient séparément.

Elles doivent être confrontées si l'une des parties le demande.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre.

**Article 190**

Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

**Article 191**

Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

**Article 192**

La comparution personnelle a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 193**

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

**Article 194**

Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

**Article 195**

Les parties interrogées signent le procès-verbal, après lecture. Le cas échéant, il y est indiqué que les parties refusent de le signer.

Le procès-verbal est en outre signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

**Article 196**

Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient, peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

**Article 197**

Le juge peut faire comparaître les incapables sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes et à l'administration de la preuve, ainsi que leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent.

Il peut faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics, en la personne de leurs représentants qualifiés.

Il peut en outre faire comparaître tout membre ou agent d'une personne morale pour être interrogé tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'il a connus en raison de sa qualité.

**Article 198**

Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalant à un commencement de preuve par écrit.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 4 : Les déclarations des tiers*

**Article 199**

Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

*Section 1 : Les attestations*

**Article 200**

Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

**Article 201**

Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

**Article 202**

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

**Article 203**

Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 2 : L'enquête*

*Sous-section 1 : Dispositions générales*

## Article 204

Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

## Article 205

Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment.

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

## Article 206

Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

## Article 207

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

## Article 208

Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

**Article 209**

L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

**Article 210**

Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

**Article 211**

Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

**Article 212**

Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

**Article 213**

Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

**Article 214**

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 215**

Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

**Article 216**

A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

**Article 217**

Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

**Article 218**

Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

**Article 219**

Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

**Article 220**

Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues, ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

**Article 221**

Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

*Sous-section 2 : L'enquête ordinaire*

*Paragraphe 1 : Détermination des faits à prouver*

**Article 222**

La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

*Paragraphe 2 : Désignation des témoins*

**Article 223**

Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre.

**Article 224**

Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au greffe de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 3 : Détermination du mode et du calendrier de l'enquête*

**Article 225**

La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

**Article 226**

Lorsque l'enquête a lieu devant le juge qui l'ordonne ou devant l'un des membres de la formation de jugement, la décision indique les jour, heure et lieu où il y sera procédé.

**Article 227**

Si le juge commis au sein de la juridiction n'appartient pas à la formation de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

*Paragraphe 4 : Convocation des témoins*

**Article 228**

Les témoins sont convoqués par le greffe de la juridiction huit jours au moins avant la date de l'enquête.

**Article 229**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les convocations mentionnent les nom et prénoms des parties et reproduisent les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 207.

**Article 230**

Les parties sont avisées de la date de l'enquête verbalement ou par lettre simple.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Sous-section 3 : L'enquête sur-le-champ*

**Article 231**

Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

*Chapitre 5 : Mesures d'instruction exécutées par un technicien*

*Section 1 : Dispositions communes*

**Article 232**

Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

**Article 233**

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

**Article 234**

Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

**Article 235**

Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 236**

Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

**Article 237**

Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

**Article 238**

Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

**Article 239**

Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

**Article 240**

Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

**Article 241**

Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

**Article 242**

Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toute personne, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 243**

Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

**Article 244**

Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

**Article 245**

Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

**Article 246**

Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

**Article 247**

L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

**Article 248**

Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 2 : Les constatations*

**Article 249**

Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

**Article 250**

Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

**Article 251**

Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

**Article 252**

Le constatant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction.

**Article 253**

Le constat est remis au greffe de la juridiction.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

**Article 254**

Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 255**

Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

*Section 3 : La consultation*

**Article 256**

Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

**Article 257**

La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est consignée par écrit à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit présentée oralement.

**Article 258**

Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

**Article 259**

Le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

**Article 260**

Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Si la consultation est écrite, elle est remise au greffe de la juridiction.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 261**

Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

**Article 262**

Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

*Section 4 : L'expertise*

**Article 263**

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

*Sous-section 1 : La décision ordonnant l'expertise*

**Article 264**

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

**Article 265**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 13*

La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

- nomme l'expert ou les experts ;

- énonce les chefs de la mission de l'expert ;

- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 266

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

## Article 267

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 14*

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffe de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation, il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

## Article 268

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 15*

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction, sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie.

L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffe de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

## Article 269

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

## Article 270

Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Il informe l'expert de la consignation.

**Article 271**

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

**Article 272**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, sur autorisation du premier président de la cour d'appel de Nouméa, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

*Sous-section 2 : Les opérations d'expertise*

**Article 273**

L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

**Article 274**

Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers, le procès-verbal est signé par le juge.

**Article 275**

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

La juridiction de jugement peut tirer toutes conséquences de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

## Article 276

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 16*

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

## Article 277

Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

## Article 278

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

## Article 278-1

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 17*

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 279

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

## Article 280

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 18*

L'expert, peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

## Article 281

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

### *Sous-section 3 : L'avis de l'expert*

## Article 282

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 19*

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 283

Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

## Article 284

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 20*

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception.

S'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Passé ce délai, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

## Article 284-1

Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

### *Sous-titre 3 : Les contestations relatives à la preuve littérale*

## Article 285

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment.

Elle relève de la compétence du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou lorsqu'elle est demandée à titre principal.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 286**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou devant la cour d'appel de Nouméa.

Dans les autres cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou.

*Chapitre 1 : Les contestations relatives aux actes sous seing privé*

*Section 1 : La vérification d'écriture*

*Sous-section 1 : L'incident de vérification*

**Article 287**

Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

**Article 288**

Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tout document à lui comparer ou fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux.

**Article 289**

S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

**Article 290**

Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 291

En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

## Article 292

S'il est fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé par le juge à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffier de la juridiction.

## Article 292-1

Si l'une des parties dénie ou méconnaît l'écrit ou la signature électroniques qui lui sont opposés, le juge vérifie si les conditions mises par les articles 1316-2 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit et de la signature électronique sont satisfaites.

Il peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, aux parties ou à des tiers de produire toutes les données enregistrées dans des mémoires électroniques qui seraient utiles à la manifestation de la vérité et autoriser un technicien à consulter ces mémoires pour en retirer les documents pertinents.

Lorsque l'écrit ou la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption compte tenu notamment des dispositions applicables à la création et à la vérification de ces écrits et signatures.

## Article 293

Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

## Article 294

Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

## Article 295

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés.

*Sous-section 2 : La vérification d'écriture demandée à titre principal*

**Article 296**

Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

**Article 297**

Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

**Article 298**

Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparaît pas.

*Section 2 : Le faux*

*Sous-section 1 : L'incident de faux*

**Article 299**

Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 287 à 295.

*Sous-section 2 : Le faux demandé à titre principal*

**Article 300**

Si un écrit sous seing privé est argué faux à titre principal, la requête ou l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 301**

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

**Article 302**

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295.

*Chapitre 2 : L'inscription de faux contre les actes authentiques*

**Article 303**

L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

**Article 304**

Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

**Article 305**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés.

*Section 1 : L'inscription de faux incidente*

*Sous-section 1 : Incident soulevé devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou la cour d'appel de Nouméa*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

**Article 306**

L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

**Article 307**

Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

**Article 308**

Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose.

S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

**Article 309**

Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.

**Article 310**

Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

**Article 311**

En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

**Article 312**

Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Sous-section 2 : Incident soulevé devant les autres juridictions*

## Article 313

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Si l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou la cour d'appel de Nouméa, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 314 à 316. L'acte d'inscription de faux doit être remis au greffe du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou dans le mois de la décision de sursis à statuer, faute de quoi il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

*Section 2 : L'inscription de faux principale*

## Article 314

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

## Article 315

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

## Article 316

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

### *Sous-titre 4 : Le serment judiciaire*

#### Article 317

La partie qui défère le serment énonce les faits sur lesquels elle le défère.

Le juge ordonne le serment s'il est admissible et retient les faits pertinents sur lesquels il sera reçu.

#### Article 318

Lorsque le serment est déféré d'office, le juge détermine les faits sur lesquels il sera reçu.

#### Article 319

Le jugement qui ordonne le serment fixe les jour, heure et lieu où celui-ci sera reçu. Il formule la question soumise au serment et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Lorsque le serment est déféré par une partie, le jugement précise en outre que la partie à laquelle le serment est déféré succombera dans sa prétention si elle refuse de le prêter et s'abstient de le référer.

Dans tous les cas, le jugement est notifié à la partie à laquelle le serment est déféré ainsi que, s'il y a lieu, à son mandataire.

#### Article 320

Le jugement qui ordonne ou refuse d'ordonner un serment décisoire peut être frappé de recours indépendamment de la décision sur le fond.

#### Article 321

Le serment est fait par la partie en personne et à l'audience.

Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le serment peut être prêté soit devant un juge commis à cet effet qui se transporte, assisté de son greffier, chez la partie, soit devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci appelée.

#### Article 322

La personne investie d'un mandat de représentation en justice ne peut déférer ou référer le serment sans justifier d'un pouvoir spécial.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre VIII : La pluralité de parties.*

### Article 323

Lorsque la demande est formée par ou contre plusieurs cointéressés, chacun d'eux exerce et supporte pour ce qui le concerne les droits et obligations des parties à l'instance.

### Article 324

Les actes accomplis par ou contre l'un des cointéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres, sous réserve de ce qui est dit aux articles 474, 475, 529, 552, 553 et 615.

## *Titre IX : L'intervention*

### Article 325

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

### Article 326

Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la cause principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention.

### Article 327

L'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée.

### *Chapitre 1 : L'intervention volontaire*

### Article 328

L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

### Article 329

L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

**Article 330**

L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

*Chapitre 2 : L'intervention forcée*

*Section 1 : Dispositions communes à toutes les mises en cause*

**Article 331**

Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

**Article 332**

Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

**Article 333**

Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

*Section 2 : Dispositions spéciales aux appels en garantie*

**Article 334**

La garantie est simple ou formelle selon que le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ou seulement comme détenteur d'un bien.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 335**

Le demandeur en garantie simple demeure partie principale.

**Article 336**

Le demandeur en garantie formelle peut toujours requérir, avec sa mise hors de cause, que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de la cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits ; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

**Article 337**

Le jugement rendu contre le garant formel peut, dans tous les cas, être mis à exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

**Article 338**

Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

***Titre IX bis : L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts***

**Article 338-1**

Lorsque le mineur demande à être entendu en application de l'article 388-1 du Code civil, les dispositions suivantes sont applicables.

**Article 338-2**

La demande d'audition du mineur est présentée sans forme au juge par l'intéressé. Elle peut l'être en tout état de la procédure et même pour la première fois en cause d'appel.

**Article 338-3**

La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours.

La décision par laquelle l'audition est ordonnée peut toutefois être modifiée ou rapportée par une autre décision spécialement motivée lorsque le juge a connaissance d'un motif grave s'opposant à ce que le mineur soit entendu dans les conditions initialement prévues.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 338-4

La décision ordonnant l'audition peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

## Article 338-5

Une convocation en vue de son audition est adressée au mineur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'une simple lettre.

La convocation l'informe de son droit d'être entendu seul, avec un avocat ou une autre personne de son choix.

Le même jour le greffe avise les défenseurs des parties par simple lettre et, à défaut, les parties elles-mêmes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision ordonnant l'audition. L'avis reproduit les dispositions de l'article 338-3 ci-dessus.

## Article 338-6

Lorsque le juge est saisi de la demande d'audition en présence de toutes les parties et du mineur, l'audition peut avoir lieu sur-le-champ. S'il n'est pas procédé à celle-ci immédiatement, la convocation du mineur et l'information prévue au deuxième alinéa de l'article 338-5 ci-dessus sont données verbalement.

## Article 338-7

Lorsque le mineur se présente seul en vue de son audition le juge lui donne avis de son droit d'être entendu avec un avocat ou une autre personne de son choix.

Si le mineur exerce ce droit, l'audition est renvoyée à une date ultérieure.

L'avocat choisi par le mineur doit en informer le juge.

Si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert du bâtonnier la désignation d'un avocat.

## Article 338-8

La décision refusant l'audition est adressée par le greffe au mineur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple. Le cas échéant copie de la décision est adressée à l'avocat du mineur par simple lettre.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 338-9**

La juridiction qui statue collégialement peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui rendre compte.

**Article 338-10**

Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du Code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide judiciaire.

**Article 338-11**

Lorsque dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles, ou à défaut, le juge saisi de l'instance, lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

## *Titre X : L'abstention, la récusation et le renvoi*

### *Chapitre 1 : L'abstention*

**Article 339**

Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Les dispositions des chapitres 1 et 2 du présent titre s'appliquent également aux assesseurs des juridictions échevinales.

**Article 340**

Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

### *Chapitre 2 : La récusation*

**Article 341**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 21*

Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 342**

La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats.

**Article 343**

La récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

**Article 344**

La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le greffier dans un procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

**Article 345**

Le greffe communique au juge la copie de la demande de récusation dont celui-ci est l'objet.

**Article 346**

Le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre juge peut être désigné, même d'office, pour procéder aux opérations nécessaires.

**Article 347**

Dans les huit jours de cette communication, le juge récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

**Article 348**

Si le juge acquiesce, il est aussitôt remplacé.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 349

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai par la cour d'appel de Nouméa.

## Article 350

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le greffe communique la demande de récusation avec la réponse du juge ou mention de son silence au premier président de la cour d'appel de Nouméa.

## Article 351

L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le juge récusé.

Copie de la décision est remise ou adressée par le greffe au juge et aux parties.

## Article 352

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 22*

Si la récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

## Article 353

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

Si la récusation est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés.

## Article 354

Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 355**

La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Il est alors procédé comme il est dit au chapitre ci-après, alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé.

*Chapitre 3 : Le renvoi à une autre juridiction*

*Section 1 : Le renvoi pour cause de suspicion légitime*

**Article 356**

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation.

**Article 357**

La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffe au président de la juridiction.

**Article 358**

Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction.

Copie de la décision est adressée par le greffe aux parties.

La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties.

**Article 359**

Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure.

Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Copie de la décision est adressée par le greffe aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 360**

Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée à une autre formation de la juridiction primitivement saisie.

La décision s'impose aux parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 361**

L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé.

Le président de la juridiction saisie de la demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances, que la juridiction soupçonnée de partialité surseoira à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi.

**Articles 362 et 363**

Réservés

*Section 2 : Renvoi pour cause de récusation contre plusieurs juges*

**Article 364**

Si le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, après que chacun des juges récusés a répondu ou laissé expirer le délai de réponse.

*Section 3 : Le renvoi pour cause de sûreté publique*

**Article 365**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 23*

Le renvoi pour cause de sûreté publique est réglé selon les procédures applicables devant la Cour de cassation.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Chapitre 4 : La prise à partie*

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018 - Art. 24*

### *Section 1 : Dispositions générales*

#### Article 366

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie est portée devant le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

#### Article 366-1

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

La requête est présentée par un avocat. A peine d'irrecevabilité, elle contient l'énoncé des faits reprochés au juge et est accompagnée des pièces justificatives.

#### Article 366-2

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

Le premier président, après avoir recueilli l'avis du procureur général près la cour d'appel de Nouméa, vérifie que la demande est fondée sur un des cas de prise à partie prévus par la loi.

#### Article 366-3

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

La décision du premier président autorisant la procédure de prise à partie fixe le jour où l'affaire sera examinée par deux chambres réunies de la cour. Le greffe porte par tout moyen la décision à la connaissance du juge et du président de la juridiction à laquelle il appartient.

#### Article 366-4

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

La décision de refus est susceptible d'un recours devant la Cour de cassation qui est réglé selon les lois applicables devant cette juridiction.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 366-5

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

Le juge, dès qu'il a connaissance de la décision autorisant la procédure de prise à partie, s'abstient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise à partie.

## Article 366-6

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

Le requérant assigne le juge pour le juge fixé. A peine d'irrecevabilité de la demande, une copie de la requête, de la décision du premier président et des pièces justificatives sont jointes à l'assignation. Une copie de l'assignation est adressée au ministère public par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice.

## Article 366-7

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

A l'audience, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le juge pris à partie ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avocat.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

La cour statue après avis du ministère public.

### *Section 2 : Dispositions particulières à la prise à partie fondée sur le déni de justice*

## Article 366-8

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 24*

A peine d'irrecevabilité de la requête visée à l'article 366, le requérant qui invoque un déni de justice doit produire deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction.

Le greffier vise l'original et le transmet au juge. La sommation doit être réitérée passé un délai de huit jours.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre XI : Les incidents d'instance*

### *Chapitre 1 : Les jonction et disjonction d'instances*

#### Article 367

Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

#### Article 368

Les décisions de jonction ou disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire.

### *Chapitre 2 : L'interruption de l'instance*

#### Article 369

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 25*

L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;

- la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire,

- l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

#### Article 370

A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible,

- la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable,

- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 371**

En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

**Article 372**

Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenu après l'interruption de l'instance, sont réputés non avenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

**Article 373**

L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie de requête.

**Article 374**

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

**Article 375**

Si la partie appelée en reprise d'instance ne comparaît pas, il est procédé comme il est dit aux articles 471 et suivants.

**Article 376**

L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge.

Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligences dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

*Chapitre 3 : La suspension de l'instance*

**Article 377**

En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

### *Section 1 : Le sursis à statuer*

#### Article 378

La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Elle entraîne retrait du rôle des affaires en cours.

#### Article 379

A l'expiration du sursis, l'instance est reprise à l'initiative des parties par requête ou conclusions déposées au greffe.

Le juge, saisi dans les mêmes formes par une partie, peut révoquer le sursis ou en abréger le délai.

#### Article 380

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel de Nouméa s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, en cas de péril, sur autorisation du premier président, par avis donné immédiatement au requérant par le greffe qui convoque la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un lettre simple à moins qu'il n'ait été enjoint au requérant de procéder par acte d'huissier.

#### Article 380-1

La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit.

### *Section 2 : La radiation et le retrait du rôle*

*Modifiée par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 26*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 381

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 27*

La décision de radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties.

Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours.

Elle est notifiée par lettre simple aux parties ainsi qu'à leurs représentants. Cette décision de radiation précise le défaut de diligence sanctionné.

## Article 382

Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée.

## Article 383

La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.

A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celui-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

*Chapitre 4 : L'extinction de l'instance*

## Article 384

En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action, par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

## Article 385

L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

Dans ce cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 1 : La péremption d'instance*

**Article 386**

L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

**Article 387**

La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

**Article 388**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

**Article 389**

La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse ne jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

**Article 390**

La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

**Article 391**

Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

**Article 392**

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

**Article 393**

Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

*Section 2 : Le désistement d'instance*

*Sous-section 1 : Le désistement de la demande en première instance*

**Article 394**

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

**Article 395**

Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

**Article 396**

Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

**Article 397**

Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

**Article 398**

Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

**Article 399**

Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Sous-section 2 : Le désistement de l'appel ou de l'opposition*

**Article 400**

Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière, sauf dispositions contraires.

**Article 401**

Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves, ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

**Article 402**

Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

**Article 403**

Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

**Article 404**

Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

**Article 405**

Les articles 396, 397 et 399 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

*Section 3 : La caducité de la citation*

**Article 406**

La citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi.

**Article 407**

La décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

### *Section 4 : L'acquiescement*

#### Article 408

L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie à la libre disposition.

#### Article 409

L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.

Il est toujours admis, sauf disposition contraire.

#### Article 410

L'acquiescement peut être exprès ou implicite.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

## *Titre XII : Représentation et assistance en justice*

#### Article 411

Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

#### Article 412

La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

#### Article 413

Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 414

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

## Article 415

Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au greffe de la juridiction.

## Article 416

Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.

L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties.

## Article 417

La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

## Article 418

La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même si la loi le permet, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

## Article 419

Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 420**

L'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

**Article 420-1**

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes sauf dans les cas où la représentation est obligatoire.

**Article 420-2**

Sauf disposition particulière, seuls les avocats peuvent représenter et assister les parties.

**Article 420-3**

La constitution d'un avocat inscrit en Nouvelle-Calédonie vaut de plein droit élection de domicile chez ce dernier et tous actes, y compris les significations faisant courir les délais de recours, pourront valablement y être délivrés si la partie ne demeure pas ou ne demeure plus dans le territoire.

## *Titre XIII : Le ministère public*

**Article 421**

Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

### *Chapitre 1 : Le ministère public partie principale*

**Article 422**

Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

**Article 423**

En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*



## Article 424

Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

## Article 425

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 28*

Le ministère public doit avoir communication :

1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ;

2° Des procédures de sauvegarde, de redressement judicaire et de liquidation judiciaire, des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et des procédures de faillite personnelle ou relatives aux interdictions prévues par l'article L. 653-8 du code de commerce.

Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

## Article 426

Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

## Article 427

Le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public.

## Article 428

La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge.

Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.

## Article 429

Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre XIV : Le jugement*

### *Chapitre 1 : Dispositions générales*

#### *Section 1 : Les débats, le délibéré et le jugement*

##### *Sous-section 1 : Les débats*

### Article 430

La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi, aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

### Article 431

Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont communiquées aux parties, soit oralement à l'audience.

### Article 432

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 29*

Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

En cas de renvoi de l'affaire, le greffe avise de la nouvelle date d'audience par lettre simple les parties ou leurs représentants qui ne l'auraient pas été verbalement.

### Article 433

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Ce qui est prévu à cet égard en première instance doit être observé en cause d'appel, sauf s'il en est autrement disposé.

**Article 434**

En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

**Article 435**

Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

**Article 436**

En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

**Article 437**

S'il apparaît ou s'il est prétendu, soit que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en audience publique, soit l'inverse, le président se prononce sur-le-champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

**Article 438**

Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

**Article 439**

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 440

Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.

## Article 441

Même dans les cas ou la représentation est obligatoire, les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

## Article 442

Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

## Article 443

Le ministère public, partie jointe, a le dernier la parole.

S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

## Article 444

Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats.

## Article 445

Aucune autre écriture, quelle qu'elle soit, aucune nouvelle copie de pièces, même précédemment déposées, ne pourra être remise par une partie au tribunal le jour de l'audience sauf si l'autre partie ou son avocat y consent expressément.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

**Article 446**

Ce qui est prescrit par les articles 432 (alinéa 2), 433, 434, 435 et 444 (alinéa 2) doit être observé à peine de nullité.

Toutefois aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. La nullité ne peut pas être relevée d'office.

*Sous-section 2 : Le délibéré*

**Article 447**

Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

**Article 448**

Les délibérations des juges sont secrètes.

**Article 449**

La décision est rendue à la majorité des voix.

*Sous-section 3 : Le jugement*

**Article 450**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 30*

Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application de l'article 764.

Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application de l'article 764.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation, ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 451

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 31*

Les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

La mise à disposition au greffe obéit aux mêmes règles de publicité.

## Article 452

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 32*

Le jugement prononcé en audience est rendu par l'un des juges qui en ont délibéré, même en l'absence des autres et du ministère public.

Le prononcé peut se limiter au dispositif.

## Article 453

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 33*

La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé, en audience ou par mise à disposition au greffe.

## Article 454

Le jugement est rendu au nom du peuple français.

Il contient l'indication :

- de la juridiction dont il émane ;

- du nom des juges qui en ont délibéré ;

- de sa date ;

- du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;

- du nom du greffier ;

- des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;

- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;

- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

**Article 455**

Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

**Article 456**

Le jugement est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.

**Article 457**

Le jugement a la force probante d'un acte authentique, sous réserve des dispositions de l'article 459.

**Article 458**

Ce qui est prescrit par les articles 447, 451, 454, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 455 (alinéa 1) et 456 doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites aux articles 451 et 452 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience.

**Article 459**

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

**Article 460**

La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

**Article 461**

Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce, les parties entendues ou appelées.

## Article 462

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

## Article 463

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

## Article 464

Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

## Article 465

Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire.

S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 465-1**

Lorsqu'un jugement fixe une pension alimentaire ou une des créances prévues aux articles 214, 276 et 342 du Code civil, les parties sont informées par un document joint à l'expédition du jugement des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues.

**Article 466**

En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

*Section 2 : Le défaut de comparaître ou de conclure*

*Sous-section 1 : Le jugement contradictoire*

**Article 467**

Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

**Article 468**

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

**Article 469**

Si, après avoir comparu dans une instance où elle y est tenue, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

**Article 470**

Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Sous-section 2 : Le jugement rendu par défaut*

## Article 471

Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation ou la signification de la requête introductive d'instance n'a pas été délivrée à personne.

La citation ou la signification de la requête introductive d'instance est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation ou signification.

Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le greffier de la juridiction. La nouvelle citation ou signification doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 472 et 473 ou de celles de l'article 474 (alinéa 2).

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

## Article 472

Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

## Article 473

Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation ou la signification de la requête introductive d'instance n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation ou la signification de la requête introductive d'instance a été délivrée à la personne du défendeur.

## Article 474

En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne conclut pas ou ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne concluent pas ou ne comparaissent pas ont été cités à personne ou si la signification de la requête introductive a été faite à leur personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne ou à qui la signification de la requête introductive d'instance n'a pas été délivrée à personne doivent être citées à nouveau ou la requête introductive doit leur être à nouveau signifiée.

Le juge peut néanmoins décider, si la citation ou la signification a été faite selon les modalités prévues à l'article 659, qu'il n'y a pas lieu à une nouvelle citation ou signification.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le jugement rendu après nouvelles citations est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors que l'un des défendeurs conclue ou comparaît ou a reçu à personne la signification de la requête introductive ou a été cité à personne sur première ou seconde citation ou signification ; dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

**Article 475**

Le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution, sur première ou seconde citation ou signification.

Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement, sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

**Article 476**

Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

**Article 477**

Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

**Article 478**

Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

**Article 479**

Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

*Chapitre 2 : Dispositions spéciales*

*Section 1 : Les jugements sur le fond*

*Sous-section 1 : Dispositions communes*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créée par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 3*

## Article 480

Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4.

## Article 481

Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier sous les distinctions établies aux articles 461 à 464.

### *Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond*

*Créée par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 3*

## Article 481-1

*Créée par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 3*

À moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;

2° Le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;

3° Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale ;

4° Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond ;

5° A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés ;

6° Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

7° La décision du juge peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

*Section 2 : Les autres jugements*

*Sous-section 1 : Les jugements avant dire droit*

**Article 482**

Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

**Article 483**

Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

*Sous-section 2 : Les ordonnances de référé*

**Article 484**

L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

**Article 485**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 34*

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

**Article 486**

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

**Article 487**

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date.

**Article 488**

L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

**Article 489**

L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

**Article 490**

L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

**Article 491**

Le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider, à titre provisoire.

Il statue sur les dépens.

**Article 492**

Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction.

*Sous-section 3 : Les ordonnances sur requête*

**Article 493**

L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

**Article 494**

La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées et la copie de celles-ci.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge.

**Article 495**

L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

**Article 496**

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

**Article 497**

Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

**Article 498**

Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

*Chapitre 3 : Disposition finale*

**Article 499**

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux mesures d'administration judiciaire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre XV : L'exécution du jugement*

### Article 500

A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

### Article 501

Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

### *Chapitre 1 : Conditions générales de l'exécution*

### Article 502

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d 'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

### Article 503

Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

### Article 504

La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;

- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

### Article 505

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

**Article 506**

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par l'avocat.

**Article 507**

La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

**Article 508**

Aucune exécution ne peut être faite avant 6 heures et après 21 heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

*Chapitre 2 : La reconnaissance transfrontalière*

*Remplacé par la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 – Art. Ier,2°*

**Article 509**

*Modifié par la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 – Art. Ier,3°*

I - Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la Nouvelle Calédonie de la manière et dans les cas prévus par la loi.

II - Les procédures de reconnaissance et d'exécution de titres exécutoires prévues aux articles 509-1 à 509-4 du présent code s'exercent en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue le 30 octobre 2007 dite de « Lugano II » localement étendue par la loi n° 2019- 983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 509-1**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 – Art. Ier,4°*

I - Les demandes de certification des titres exécutoires établis en Nouvelle-Calédonie en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger sont soumises au directeur de greffe de la juridiction qui a localement rendu la décision ou homologué la convention.

Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des titres exécutoires étrangers en Nouvelle-Calédonie, sont soumises pour certification au directeur de greffe du tribunal de première instance de Nouméa.

II - Par dérogation au I, les demandes de certification d'un acte notarié établi en Nouvelle-Calédonie en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger, sont présentées au président de la chambre territoriale des notaires de la Nouvelle-Calédonie ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre.

Les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers, sont présentées au président de la chambre territoriale des notaires de la Nouvelle-Calédonie ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre.

## Article 509-2

*Créé par la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 – Art. Ier, 4°*

Les requêtes aux fins de reconnaissance d'un titre exécutoire ou de certification de sa force exécutoire sont présentées en double exemplaire.

Elles doivent mentionner de manière précise les documents dont la reconnaissance ou le caractère exécutoire est invoquée et produire une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

Lorsqu'elles visent la certification du caractère exécutoire d'une décision ou d'un acte authentique notarié, elles sont complétées du certificat, respectivement délivré par la juridiction ayant rendu la décision ou par l'autorité compétente ayant dressé l'acte, conformément aux modèles figurant aux annexes V et VI de la convention dite de « Lugano II ».

À défaut de certificat, la juridiction ou la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser. Si le titre exécutoire concerné est un acte authentique notarié, la décision d'accepter un document équivalent ou d'en dispenser fait l'objet d'une décision collégiale du bureau de la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie.

## Article 509-3

*Créé par la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 – Art. Ier,4°*

Le certificat, ou la décision relative à la demande de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le double de la requête ainsi que du certificat ou de la décision sont conservés au greffe ou à la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 509-4**

*Créé par la délibération n° 106/CP du 13 juin 2023 – Art. Ier,4°*

La décision rejetant la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est motivée. Le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal de première instance de Nouméa. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.

*Chapitre 3 : Le délai de grâce*

**Article 510**

A moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

L'octroi du délai doit être motivé.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés

**Article 511**

Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

**Article 512**

Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

**Article 513**

Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

*Chapitre 4 : L'exécution provisoire*

**Article 514**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du magistrat chargé de la mise en état qui accordent une provision au créancier.

## Article 515

Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.

## Article 516

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 525 et 526.

## Article 517

L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

## Article 518

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

## Article 519

Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la caisse des dépôts et consignations, elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Dans ce dernier cas, le juge s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la caisse des dépôts et consignations.

## Article 520

Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

## Article 521

La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

## Article 522

Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

## Article 523

Les demandes relatives à l'application des articles 517 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référe ou, dans les cas prévus aux articles 525 ou 526 devant le magistrat chargé de la mise en état des lors qu'il est saisi.

## Article 524

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 35*

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

1) Si elle est interdite par la loi ;

2) Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

## Article 525

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

## Article 525-1

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 36*

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président statuant en référé ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.

*NB : Les dispositions de cet article reprennent les dispositions de l'article 526 antérieures à la délibération n° 297 du 24 janvier 2018.*

## Article 526

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 37*

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en, cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

# *Titre XVI : Les voies de recours*

## Article 527

Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

### *Sous-titre 1 : Dispositions communes*

## Article 528

Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

## Article 528-1

Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

## Article 529

En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

## Article 530

Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur, s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

## Article 531

S'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

## Article 532

Le délai est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Il court en vertu d'une notification faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette nouvelle notification a eu lieu avant que ces délais fussent expirés.

Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

**Article 533**

Si la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

**Article 534**

Celui qui représentait légalement une partie peut, en cas de cessation de ses fonctions et s'il y a un intérêt personnel, exercer le recours en son nom. Le recours est pareillement ouvert contre lui.

**Article 535**

La partie à laquelle est notifié un recours est réputée, pour cette notification, demeurer à l'adresse qu'elle a indiquée dans la notification du jugement.

**Article 536**

La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Si la voie de recours exercée sur la foi de la qualification donnée à la décision attaquée par la juridiction qui l'a rendue ou par l'acte de notification de cette décision est déclarée irrecevable au seul motif que cette qualification est inexacte, un nouveau délai d'une durée égale à celle impartie pour l'introduction de la voie de recours qui aurait pu être exercée commence à courir à compter de la notification de la décision d'irrecevabilité.

**Article 537**

Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

### *Sous-titre 2 : Les voies ordinaires de recours*

## Article 538

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 38*

Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Il peut être augmenté des délais de distance dans les cas prévus à l'article 643 du présent code.

## Article 539

Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

## Article 540

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 39*

Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Le relevé de forclusion est demandé au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel. Le président est saisi comme en matière de référé.

La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Le président se prononce sans recours.

S'il fait droit à la requête, le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision, sauf au président à réduire le délai ou à ordonner que la citation sera faite pour le jour qu'il fixe.

## Article 541

Lorsqu'un intéressé n'a pu, sans faute de sa part, exercer dans le délai prescrit le recours ouvert contre une décision gracieuse, il peut être relevé de la forclusion dans les conditions prévues à l'article précédent.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 1 : L'appel*

**Article 542**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel de Nouméa un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

*Section 1 : Le droit d'appel*

*Sous-section 1 : Les jugements susceptibles d'appel*

**Article 543**

La voie de l'appel est ouverte en toute matière, même gracieuse, contre les jugements de première instance sauf dispositions contraires.

**Article 544**

Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

**Article 545**

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

*Sous-section 2 : Les parties*

**Article 546**

Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 547**

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

**Article 548**

L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

**Article 549**

L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

**Article 550**

L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La cour peut condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué

**Article 551**

L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

**Article 552**

En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

La cour peut ordonner d'office la mise en cause de tous les cointéressés.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 553**

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

**Article 554**

Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

**Article 555**

Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

**Article 556**

Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

**Article 557**

La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

**Article 558**

La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

*Sous-section 3 : Dispositions diverses*

**Article 559**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP, sans préjudice des dommages intérêts qui lui seraient réclamés.

Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

**Article 560**

Le juge d'appel peut condamner à des dommages intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance.

*Section 2 : Les effets de l'appel*

*Sous-section 1 : L'effet dévolutif*

**Article 561**

L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

**Article 562**

L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

**Article 563**

Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

**Article 564**

Les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

**Article 565**

Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 566**

Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

**Article 567**

Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

*Sous-section 2 : L'évocation*

**Article 568**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Lorsque la cour d'appel de Nouméa est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554,555 et 563 à 567.

*Section 3 : Dispositions finales*

**Article 569**

L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par la juridiction d'appel à tout moment de l'instance.

**Article 570**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'exécution de l'arrêt d'appel appartient à la juridiction qui a statué en premier ressort ou, si cette dernière ne peut connaître de l'exécution de ses décisions, au tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou.

Toutefois, la juridiction d'appel peut, même d'office, décider dans son arrêt d'en retenir l'exécution à moins que celle-ci ne soit attribuée par la loi à une autre juridiction ; sous la même réserve, elle peut aussi designer la juridiction qui connaîtra de l'exécution de son arrêt, à la condition que cette juridiction soit compétente pour connaître de l'exécution des décisions de justice.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 2 : L'opposition*

## Article 571

L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

## Article 572

L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

## Article 573

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5 et 40*

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Lorsque l'opposition tend à faire rétracter une décision de la cour d'appel de Nouméa rendue par défaut dans une matière régie par la procédure sans représentation obligatoire, elle est formée par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par lettre recommandée, au greffe de la cour. L'opposition est instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel de Nouméa.

## Article 574

L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

## Article 575

Réservé.

## Article 576

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 577**

Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

**Article 578**

Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

***Sous-titre 3 : Les voies extraordinaires de recours***

**Article 579**

Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

**Article 580**

Les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi.

**Article 581**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende d'un maximum de 350000 F CFP, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.

*Chapitre 1 : la tierce opposition*

**Article 582**

La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

**Article 583**

Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ; elle l'est également contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée.

## Article 584

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

## Article 585

Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

## Article 586

La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

## Article 587

La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué.

La décision peut être rendue par les mêmes magistrats.

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

## Article 588

La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

**Article 589**

La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

**Article 590**

Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

**Article 591**

La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

**Article 592**

Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des même recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

*Chapitre 2 : Le recours en révision*

**Article 593**

Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

**Article 594**

La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 595

Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1) S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2) Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3) S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;

4) S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

## Article 596

Le délai du recours en révision est de deux mois.

Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

## Article 597

Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

## Article 598

Le recours en révision est formé comme les demandes en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

## Article 599

Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 600**

Le recours en révision est communiqué au ministère public.

**Article 601**

Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

**Article 602**

Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

**Article 603**

Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

*Chapitre 3 : Le pourvoi en cassation*

*Section 1 : Dispositions générales*

**Article 604**

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

**Article 605**

Le pourvoi en cassation et la procédure devant la Cour de cassation sont régies par les textes applicables devant cette Cour.

**Articles 606 à 630**

Réservés

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 2 : Procédure après renvoi*

**Article 631**

Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

**Article 632**

Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

**Article 633**

La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

**Article 634**

Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

**Article 635**

L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

**Article 636**

Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour de cassation peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

**Article 637**

Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 638**

L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

**Article 639**

La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

## *Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications*

### *Chapitre 1 : La computation des délais*

**Article 640**

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

**Article 641**

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

**Article 642**

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 642-1**

Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 643

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 41*

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Nouvelle Calédonie, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision ainsi que le délai pour répondre à la requête introductive d'instance et celui pour répondre à la requête d'appel sont augmentés de :

- 15 jours pour les personnes qui demeurent hors de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa et Païta,

- 1 mois pour les personnes qui demeurent en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises,

- 2 mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

## Article 644

Réservé.

## Article 645

Les augmentations de délais prévues à l'article 643 s'appliquent dans tous les cas où il n'est pas expressément dérogé.

Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi.

## Article 646

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abréger les délais de comparution ou de permettre de citer à jour fixe.

## Article 647

Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai, est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

## Article 647-1

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 42*

La date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

*Chapitre 2 : La forme des actes d'huissier de justice*

**Article 648**

Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1 - Sa date ;

2 - a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

- b) Si le requérant est une personne morale ; sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

3 - Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

4 - Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

**Article 649**

La nullité des actes d'huissier est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

**Article 650**

Les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des frais afférents aux actes nuls par l'effet de leur faute.

*Chapitre 3 : La forme des notifications*

**Article 651**

Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

**Article 652**

Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

*Section 1 : La signification*

**Article 653**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 43*

La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

**Article 654**

La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

**Article 655**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 44*

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses noms, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 656

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 45*

I- Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile.

Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655.

Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai soit à l'étude de l'huissier de justice lorsque la signification est faite à Nouméa, au Mont Dore, à Dumbéa, à Païta, à Koné, à Voh ou à Pouembout, soit à la mairie dans les autres cas, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

II- Si la signification est faite à Nouméa, au Mont Dore, à Dumbéa, à Païta à Koné, à Voh ou à Pouembout, la copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Dans les autre cas, l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte en mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public. Le maire, son délégué ou le secrétaire de mairie fait mention sur un répertoire de la remise et en donne récépissé.

III- La copie de l'acte est conservée à la mairie pendant trois mois, passé ce délai, celle-ci en est déchargée.

Le maire, son délégué ou le secrétaire de mairie peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre mairie où celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.

## Article 657

Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie, soit les indications relatives à la personne à laquelle cette copie a été laissée, soit l'indication de la mairie à laquelle elle a été remise.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

## Article 658

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 46*

Dans les cas prévus aux articles 655 et 656, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude ou à la mairie selon la

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

distinction opérée à l'article 656, les dispositions du dernier alinéa de cet article. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

## Article 659

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce.

## Article 660

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 47*

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables en France métropolitaine ou dans la collectivité où il demeure.

L'huissier de justice doit, le jour même, ou le premier jour ouvrable suivant au plus tard, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

## Article 661

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 48*

L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 662**

Si, dans les cas prévus aux articles 659 et 660, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

**Article 663**

Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 654 (alinéa 2).

**Article 664**

Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

*Section 2 : La notification des actes en la forme ordinaire*

**Article 665**

La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

**Article 665-1**

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 49*

Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 666

Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

## Article 667

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 50*

La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale.

## Article 668

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 51*

Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

## Article 669

La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

## Article 670

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 52*

La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 670-1

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 53*

En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification.

## Article 670-2

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 54*

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables en France métropolitaine ou dans la collectivité où il demeure.

L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

## Articles 671 à 674

Réservés.

### *Section 3 : Règles particulières à la notification des jugements*

## Article 675

Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement.

En matière gracieuse, les jugements sont notifiés par le secrétaire de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 676

Les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition.

## Article 677

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 55*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

**Article 678**

Réservé.

**Article 679**

En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

**Article 680**

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**Article 681**

La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.

**Article 682**

La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en Nouvelle-Calédonie.

*Section 4 : Règles particulières aux notifications internationales*

*Sous-section 1 : Notification des actes à l'étranger*

**Articles 683 et 684**

Réservés.

**Article 685**

L'huissier de justice remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

**Article 686**

L'huissier de justice doit, le jour même de la signification faite au parquet ou, au plus tard, le premier jour ouvrable, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte signifié.

**Article 687**

S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Le juge peut donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. En ce cas, la commission rogatoire est transmise par le parquet comme il est dit à l'article 685.

**Article 688**

L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est notifié au parquet et transmis dans les conditions fixées par l'Etat français.

*Sous-section 2 : Notification des actes en provenance de l'étranger*

**Article 688-1**

Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés conformément aux règles du droit international.

**Articles 688-2 à 688-8**

Réservés.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 5 : Le lieu des notifications*

## Article 689

Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

## Article 690

La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial est faite au lieu de son établissement.

A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habiles à la recevoir.

## Article 691

Les notifications destinées au ministère public, et celles qui doivent être faites au parquet, le sont, selon le cas, au parquet de la juridiction devant laquelle la demande est portée, à celui de la juridiction qui a statué ou à celui du dernier domicile connu.

*Section 6 : Dispositions diverses*

## Article 692

*Remplacé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 3.*

I - Les notifications destinées aux institutions, aux collectivités et aux établissements publics en Nouvelle-Calédonie sont faites au lieu où ils sont établis, à toute personne habilitée à les recevoir.

II - Nonobstant toute disposition contraire, les convocations destinées aux administrations de l'Etat, aux institutions, aux collectivités, aux établissements publics et aux personnes morales de droit privé en Nouvelle-Calédonie peuvent leur être adressées par le greffe par tous moyens auxquels ils ont préalablement consenti.

La convocation adressée dans ces conditions est réputée notifiée à personne à la date à laquelle son destinataire en a accusé réception. A défaut, elle est réputée notifiée à domicile.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 692-1**

L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; le tout à peine de nullité.

**Article 692-2**

Les huissiers seront tenus de mettre le coût de l'acte à la fin de l'original et de la copie de celui-ci à peine de 500 F CFP d'amende, payable à l'instant de l'enregistrement.

**Article 693**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 56*

Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 675, 678, 680, 683, 689 à 692 est observé à peine de nullité.

**Article 693-1**

Si l'acte d'huissier est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts accordés à la partie, suivant les circonstances.

**Article 694**

La nullité des notifications est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

## *Titre XVIII : Les frais et les dépens*

### *Chapitre 1 : La charge des dépens*

**Article 695**

*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 57*

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1º Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties;

2º Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international impliquant la Nouvelle-Calédonie ;

3º Les indemnités des témoins ;

4º La rémunération des techniciens ;

5º Les débours tarifés ;

6º Les émoluments des officiers publics ou ministériels;

7º La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8º Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9º Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 du présent code ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil.

## Article 696

La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

## Article 697

Les avocats et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat.

## Article 698

Les dépens afférents aux instances, actes et procédure d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

## Article 699

Les avocats peuvent demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 700**

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

*Chapitre 2 : La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe*

**Article 701**

Les dépens prévus à l'article 695 (1° et 3°) sont liquidés dans le jugement qui les adjuge ou par mention apposée sur la minute par l'un des juges de la juridiction.

Les expéditions du jugement peuvent être délivrées avant que la liquidation ne soit faite.

**Article 702**

Lorsque le montant des dépens liquidés ne figure pas dans l'expédition du jugement, le greffier délivre un titre exécutoire.

**Article 703**

La liquidation peut être contestée selon la procédure prévue aux articles 708 à 718.

*Chapitre 3 : La vérification et le recouvrement des dépens*

**Article 704**

Les parties peuvent, en cas de difficultés, demander, sans forme, au greffier de la juridiction compétente en application de l'article 52 de vérifier le montant des dépens mentionnés à l'article 695.

Il en est de même de l'auxiliaire de justice qui entend recouvrer les dépens ; sa demande est alors accompagnée du compte détaillé qu'il est tenu de remettre aux parties en vertu de la réglementation tarifaire. Ce compte mentionne les provisions reçues.

**Article 705**

Le greffier de la juridiction vérifie le montant des dépens après avoir, s'il y a lieu, procédé aux redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il remet ou adresse par simple lettre à l'intéressé un certificat de vérification.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 706**

La partie poursuivante notifie le compte vérifié à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. La notification emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.

Cette notification doit mentionner le délai de contestation et les modalités de son exercice et préciser qu'à défaut de contestation dans le délai indiqué, le certificat de vérification peut être rendu exécutoire.

**Article 707**

En l'absence de contestation par l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au greffier vérificateur de le mentionner sur le certificat de vérification. Cette mention vaut titre exécutoire.

**Article 708**

Celui qui entend contester la vérification peut toujours présenter lui-même une demande d'ordonnance de taxe ; il peut aussi le faire par l'intermédiaire de son représentant.

La demande est faite par écrit au greffe de la juridiction qui a vérifié le compte. Elle doit être motivée et être accompagnée du certificat de vérification.

**Article 709**

Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

**Article 710**

Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.

**Article 711**

Le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.

**Article 712**

Le juge à la faculté de renvoyer la demande, en l'état, à une audience du tribunal statuant en formation collégiale dont il fixe la date. Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la juridiction.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 713

L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité :

1 - La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715.

2 - La teneur des articles 714 et 715.

## Article 714

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

Le délai de recours est d'un mois ; il est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 643.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

## Article 715

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel de Nouméa, d'une note exposant les motifs du recours.

Le greffe communique cette note à toutes les parties au litige principal.

## Article 716

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel de Nouméa.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toute investigation utile.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 717**

Le premier président ou son délégué à la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

**Article 718**

Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le greffier de la juridiction, elles peuvent l'être par simple transmission si elles sont adressées aux avocats.

*Chapitre 4 : Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens*

**Article 719**

Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours qui ne sont pas compris dans les dépens mentionnés à l'article 695, formées par ou contre les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont soumises aux règles prévues aux articles 704 à 718.

**Article 720**

Les contestations relatives aux honoraires des auxiliaires de justice ou des officiers publics ou ministériels dont le mode de calcul n'est pas déterminé par une disposition réglementaire demeurent soumises aux règles qui leur sont propres.

**Article 721**

Dans le cas de l'article 720, le juge statue suivant la nature et l'importance des activités de l'auxiliaire de justice ou de l'officier public ou ministériel, les difficultés qu'elles ont présentées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues soit à titre de provision, soit à titre de frais ou d'honoraires.

**Articles 722 et 723**

Réservés

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 5 : Les contestations relatives à la rémunération des techniciens*

## Article 724

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou de la cour d'appel de Nouméa, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel de Nouméa dans les conditions prévues aux articles 714 al. 2 et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel de Nouméa, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

## Article 725

La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 al. 2 et 715.

# *Titre XIX : Le greffe de la juridiction*

## Article 726

Le greffe tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie.

Le répertoire général indique la date de la saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée, la nature et la date de la décision.

## Article 727

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 59*

Pour chaque affaire inscrite au répertoire général, il est mentionné sur le dossier constitué outre les indications figurant à ce répertoire le nom du ou des juges ayant à connaître de l'affaire.

Sont versés au dossier et cotés par le greffier :

- un exemplaire de l'acte de saisine et l'acte d'huissier

- les conclusions et pièces déposées par les parties

- la copie des décisions intervenues, des procès-verbaux et rapports dressés en exécution de ces décisions

- les observations visées au 3ème alinéa de l'article 16

- les actes notes, documents relatifs à l'affaire ainsi que la copie des avis et lettres adressées par la juridiction.

Mention sera faite également des remises en cause accordées à l'audience ainsi que des motifs de ces remises.

Lorsque la procédure est orale, les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit, sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Le dossier sera conservé au greffe pendant 5 années à partir du prononcé de la décision.

Les copies visées au présent sont établies sur papier libre.

## Article 728

Le greffier de la formation de jugement tient un registre où sont portés, pour chaque audience :

- la date de l'audience,

- le nom du ou des juges et du greffier,

- le nom des parties et la nature de l'affaire,

- l'indication des parties qui comparaissent elles-mêmes dans les matières où la représentation n'est pas obligatoire ;

- le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties à l'audience.

Le greffier y mentionne également le caractère public ou non de l'audience, les incidents d'audience et les décisions prises sur ces incidents.

L'indication des jugements prononcés est portée sur le registre qui est signé, après chaque audience, par le président et le greffier.

Lorsque la procédure est orale, les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit, sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

## Article 729

En cas de recours ou de renvoi après cassation, le greffier adresse le dossier à la juridiction compétente, soit dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite, soit dans les délais prévus par des dispositions particulières.

Le greffier établit, s'il y a lieu, copie des pièces nécessaires à la poursuite de l'instance.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre XX : Les commissions rogatoires*

### *Chapitre 1 : Les commissions rogatoires internes*

#### Article 730

Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre une section détachée du Tribunal de Première Instance de Nouvelle Calédonie ou la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

#### Article 731

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise selon les dispositions qui lui sont propres.

#### Article 732

Réservé.

### *Chapitre 2 : Les commissions rogatoires internationales*

#### *Section 1 : Commissions rogatoires à destination d'un Etat étranger*

#### Article 733

Le juge peut, à la demande des parties, ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

#### Article 734

Le greffier de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

#### Article 735

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au ministère de la justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 2 : Commissions rogatoires en provenance d'un Etat étranger*

**Article 736**

Le ministre de la justice transmet au ministère public dans le ressort duquel elles doivent être exécutées les commissions rogatoires qui lui sont adressées par les Etats étrangers.

**Article 737**

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire à la juridiction compétente aux fins d'exécution.

**Article 738**

Dès réception de la commission rogatoire, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désignée à cet effet.

**Article 739**

La commission rogatoire est exécutée conformément à la loi française à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées.

**Article 740**

Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions ; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française ; il en est de même des réponses qui leur sont faites.

**Article 741**

Le juge commis est tenu d'informer la juridiction commettante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire ; le juge étranger commettant peut y assister.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 742

Le juge ne peut pas refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi française revendique une compétence exclusive ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

## Article 743

Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat français.

Les personnes intéressées peuvent également, dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

## Article 744

Le ministère public doit s'assurer du respect des principes directeurs du procès dans l'exécution des commissions rogatoires.

En cas de violation de ces principes, le ministère public ou la partie intéressée peut demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a prises ou d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

## Article 745

Si la commission rogatoire a été transmise irrégulièrement, le juge commis peut d'office ou à la demande du ministère public refuser de l'exécuter ; il peut également à la demande du ministère public, rapporter les mesures qu'il a déjà prises et annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

## Article 746

La décision par laquelle le juge refuse d'exécuter une commission rogatoire, annule les actes constatant son exécution, rapporte, les mesures qu'il a prises, ou refuse de les rapporter, doit être motivée.

Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision.

Le délai d'appel est de quinze jours ; il n'est pas augmenté en raison des distances.

## Article 747

Les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision par laquelle le juge refuse de l'exécuter, sont transmis à la juridiction commettante selon les mêmes voies que celles par lesquelles la commission rogatoire a été transmise à la juridiction requise.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 748**

L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais ni taxes.

Toutefois, les sommes dues aux témoins aux experts, aux interprètes ainsi qu'à toute personne prêtant son concours à l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge de l'autorité étrangère. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme particulière de procéder à la demande de la juridiction commettante.

## *Titre XXI : La communication par voie électronique*

**Article 748-1**

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

**Article 748-2**

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, au réseau national de communication électronique mis à disposition des juridictions.

**Article 748-3**

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 748-4

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

## Article 748-5

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

## Article 748-6

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions identiques à celles prévues pour le système national de communication électronique mis à disposition des juridictions, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Les modalités de consultation et d'échanges électroniques des documents et des données relatifs aux affaires civiles entre les juridictions locales et les avocats font l'objet d'une convention passée entre les juridictions de Nouméa et l'ordre des avocats du barreau de Nouméa. Cette convention et ses avenants sont publiés au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

## Article 748-7

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Lorsqu’un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## Article 748-8

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit,

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.

Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.

### Article 748-9

*Créé par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 4.*

Par dérogation aux dispositions du présent titre et lorsque les personnes mentionnées à l'article 692 y ont préalablement consenti, les convocations émanant du greffe peuvent aussi leur être adressées par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. La date de la convocation adressée dans ces conditions est, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi. Elle est réputée faite à personne si un avis électronique de réception est émis dans ce délai et faite à domicile dans le cas contraire.

## *Titre XXII : Disposition finale*

### Article 749

*Modifié par la délibération n° 131 du 16 juin 2016 – art. 2.*

Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale et sociale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

*NB : Le présent titre reprend l'intitulé et les précédentes dispositions du titre XXI qui a été remplacé.*

# Livre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION

## *Titre I : Disposition particulière au tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou et au tribunal mixte de commerce de Nouméa*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

### *Sous-titre 1 : La procédure devant le tribunal*

#### *Chapitre 1 : La procédure en matière contentieuse*

### Article 750

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La demande en justice est formée par remise au greffe d'une requête sous réserve des cas ou le tribunal peut être saisi par requête conjointe, déclaration ou assignation.

## Article 751

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou le tribunal mixte de commerce de Nouméa la procédure est écrite, sauf disposition contraire.

Les parties se défendent en personne ou par ministère d'avocat.

## Article 752

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 61*

Outre les mentions prescrites à l'article 54-3, la requête introductive d'instance contient la constitution de l'avocat du demandeur lorsque celui-ci en a fait le choix.

## Article 752-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Abrogé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 62*

Abrogé.

## Article 753

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 63*

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Les pièces justifiant ces prétentions sont annexées aux conclusions.

Les conclusions et les pièces sont déposées au greffe et notifiées à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 54-4-1.

Les conclusions en réponse du défendeur seront établies conformément aux dispositions de l'article 54-4-2.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 754

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le tribunal est saisi et l'affaire est instruite en suivant, sauf cas d'urgence, les règles de la procédure ordinaire.

### *Section 1 : La procédure ordinaire*

#### *Sous-section 1 : La saisine du tribunal*

## Article 755

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 64*

Le défendeur s'il constitue avocat est tenu de le faire dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la requête augmenté des délais prévus à l'article 643 s'il y a lieu.

## Article 756

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 65*

La requête est signifiée aux parties à l'instance dans les conditions prévues à l'article 54-3-3.

## Article 757

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 66*

Le demandeur saisit le tribunal par la remise au greffe de la requête en autant d'exemplaires que de parties à l'instance plus une pour le dossier du tribunal.

Le greffier vise et date chaque exemplaire dont l'un est restitué au demandeur.

Cette remise fixe la date de saisine de la juridiction.

## Article 758

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le président fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou, le président fixe l'affaire à son audience ou à celle du magistrat qu'il désigne.

S'il y a lieu, il désigne par mention au dossier le magistrat auquel l'affaire sera distribuée pour être mise en état.

Devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa, le président fixe l'affaire devant la formation collégiale à moins qu'il ne la renvoie à la mise en état.

## Articles 759 à 762

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

### *Sous-section 2 : Instruction devant le juge de la mise en état*

## Article 763

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'affaire est instruite sous le contrôle du juge de la mise en état qui peut devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou être le président ou le magistrat à qui elle a été distribuée.

Devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa, seul le président est le juge de la mise en état.

Celui-ci a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut entendre les avocats ou les parties qui se défendent en personne et leur faire toutes communications utiles. Il peut également si besoin est, leur adresser des injonctions.

## Article 764

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 67*

I. Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci.

Il peut accorder des prorogations de délai.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

II. Lorsque les parties sont représentées par un avocat, au cours d'une audience de mise en état, il peut, après avoir recueilli leur accord, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions et pièces, la date de la clôture, celle des débats et, dans la mesure du possible, celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état peuvent être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

III. Le juge peut également renvoyer l'affaire à une audience de mise en état ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

## Article 765

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 68*

Le juge de la mise en état peut inviter les avocats ou les parties qui se défendent en personne à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

## Article 766

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Il peut prononcer la radiation ou le retrait du rôle dans les conditions des articles 381 à 383.

## Article 767

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elle, dûment convoquée ne se présente pas.

Il peut également procéder à l'audition de l'enfant dans les conditions et modalités fixées par les articles 338-1 à 338-7 du présent code.

## Article 768

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 69*

Le juge de la mise en état peut constater la conciliation même partielle des parties.

Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

## Article 768-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

## Article 769

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

## Article 770

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et la production des pièces.

## Article 771

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 70*

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

2. allouer une provision pour le procès ;

3. accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

4. ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5. ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

## Article 772

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 71*

Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

## Article 773

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 72*

Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats ou aux parties qui se défendent en personne.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 769 à 772, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

## Article 774

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats ou les parties entendus ou appelés.

Les avocats ou les parties sont convoqués par le juge à son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification aux autres parties ou à leurs avocats, les inviter à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

## Article 775

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 73*

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 776

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 74*

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

1º Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;

2º Elles statuent sur une exception de procédure ;

3º Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

4º Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

## Article 777

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 75*

Le juge de la mise en état contrôle l’exécution des mesures d’instruction qu’il ordonne, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l’article 155.

## Article 778

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dès l’exécution de la mesure d’instruction ordonnée, l’instance poursuite son cours à la diligence du juge de la mise en état.

## Article 779

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 76*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 764, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

## Article 780

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 77*

Si l'un des avocats ou l'une des parties qui se défendent en personne n'ont pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

## Article 781

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 78*

Si les avocats ou les parties qui se défendent en personne s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans des délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après un dernier avis, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties et aux avocats constitués par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

### *Sous-section 3 : Disposition communes*

## Article 781-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 79*

Le juge chargé de la mise en état peut enjoindre aux avocats de reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, ils sont réputés les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

## Article 782

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 779 et 780 est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance et délivrée aux parties.

## Article 783

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

## Article 784

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation. Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

## Articles 785 et 786

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

## Article 787

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du juge de la mise en état.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, le président ou le juge auquel l'affaire a été distribuée la renvoie à l'audience du tribunal ou à la mise en état comme il est dit à la sous-section ci-dessus.

### *Section 2 : La procédure à jour fixe*

#### Article 788

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, le magistrat auquel l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

La copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versées au dossier du tribunal.

#### Article 789

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

S'il est fait droit à la demande, l'assignation indique à peine de nullité les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée. Copie de la requête ainsi que des pièces est jointe à l'assignation.

L'assignation fait sommation au défendeur de communiquer avant la date de l'audience les conclusions et pièces dont il entend faire état, ces conclusions et pièces devant être adressées au greffe après avoir été communiquées.

#### Article 790

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservé.

#### Article 791

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le tribunal est saisi par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite avant l'audience, faute de quoi l'assignation sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du magistrat désigné par lui.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 792**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 80*

Le jour de l'audience, le président ou le magistrat désigné par lui s'assure que la partie assignée a bénéficié d'un délai suffisant depuis l'assignation pour préparer sa défense.

Si le défendeur a constitué avocat ou comparaît, les débats ont lieu sur-le-champ ou à la plus prochaine audience en l'état où l'affaire se trouve.

En cas de nécessité, l'affaire peut être renvoyée devant le juge de la mise en état.

*Section 3 : La procédure par requête conjointe*

**Article 793**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 81*

Dans les procédures avec représentation obligatoire, la requête conjointe contient, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prescrites à l'article 57, la constitution des avocats des parties.

Elle est signée par les parties ou leurs avocats constitués.

**Article 794**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservé.

**Article 795**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le tribunal est saisi par la remise au greffe de la requête conjointe.

**Article 796**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 82*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le président fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée et désigne s'il y a lieu le magistrat auquel l'affaire est distribuée.

Avis en est donné par le greffe aux parties ou aux avocats constitués.

### *Chapitre 2 : La procédure en matière gracieuse*

#### Article 797

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La demande est formée par la partie elle-même ou par son avocat.

#### Article 798

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses.

#### Article 799

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou désigne le magistrat auquel l'affaire est distribuée pour l'instruction et le jugement.

#### Article 800

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 83*

Le ministère public, s'il y a des débats, est tenu d'y assister.

### *Chapitre 3 : La procédure à l'audience*

#### *Section 1 : Devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 801

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Complété par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5 et 84*

Le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou statue à juge unique sauf faculté pour le président ou son délégué de renvoyer à tout moment l'affaire devant la formation collégiale.

Le président du tribunal ou son délégué procède à la répartition des affaires entre les juges et fixe la composition des formations collégiales.

## Article 802

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 85*

Lorsque l'affaire est renvoyée à la formation collégiale, son instruction est poursuivie, s'il y a lieu, soit par le même juge avec les pouvoirs du juge de la mise en état, soit par le juge de la mise en état, selon la décision du président du tribunal.

## Article 803

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge auquel l'affaire a été attribuée exerce les pouvoirs conférés au juge de la mise en état. Il peut ordonner le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale.

## Article 804

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les parties peuvent également demander le renvoi devant la formation collégiale dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance de clôture et de fixation et ce à peine de forclusion.

## Article 805

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 86*

La décision de renvoi à la formation collégiale est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours qui fait l'objet d'une simple mention au dossier. Avis en est donné aux parties.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 2 : Devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

## Article 805-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5 et 87*

La formation de jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa est composée conformément à L. 721-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

*Section 3 : Dispositions communes*

## Article 805-2

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience et développent oralement leurs demandes.

En toute matière, les parties présentes peuvent demander à être entendues.

## Article 805-3

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

En cas de renvoi de l'affaire, le greffe avise de la nouvelle date d'audience par lettre simple les parties ou leurs représentants qui ne l'auraient pas été verbalement.

*Chapitre 4 : Dispositions particulières à la formation siégeant en matière coutumière*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 88*

## Article 806

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les affaires relevant du statut civil coutumier ou des terres coutumières où le tribunal doit être complété par des assesseurs coutumiers, le président, au moment de la fixation de l'affaire à l'audience ou à tout moment sur la demande du juge en charge de l'affaire, désigne par ordonnance les assesseurs coutumiers appelés à siéger par ordonnance qui leur est notifiée par tous moyens à la diligence du greffe.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 806-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

A l'audience, la procédure est orale, les prétentions orales des parties pouvant être consignées au plumitif qui devra être joint au dossier de la procédure.

Ne pourront être retenus que les demandes, moyens et documents invoqués ou produits par les parties dont elles auront été à même de débattre.

Si, à l'issue des débats, le tribunal entend faire application d'une règle coutumière qui n'a pas été invoquée par l'une ou l'autre des parties, il lui appartient, par mention au dossier, de la faire connaître aux parties et d'ordonner la réouverture des débats qui peuvent être poursuivis sur le champ ou à une audience fixée ultérieurement.

## Article 807

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 89*

Devant le juge siégeant en audience foraine seul ou assisté d'assesseurs coutumiers si leur présence est requise, les parties peuvent comparaître volontairement pour qu'il soit statué sur leur demande ou sur le litige qui les oppose.

Les demandes présentées oralement et consignées au plumitif valent conclusions.

Jointes au dossier de la procédure, elles sont immédiatement communiquées à l'autre partie qui y appose sa signature.

A l'issue des débats, le jugement peut être rendu immédiatement ou au siège du tribunal ou de la section détachée à une date ultérieure dont les parties sont avisées par le greffe.

### *Sous-titre 2 : Les pouvoirs du président*

*Chapitre 1 : Les ordonnances de référé*

## Article 808

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou et le président du tribunal mixte de commerce de Nouméa dans les limites de la compétence de cette juridiction peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 809

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

## Article 810

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les pouvoirs du président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou prévus aux deux articles précédents, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

## Article 811

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou est seul compétent pour statuer en référé sur les difficultés d'exécution d'une décision judiciaire ou d'un autre titre exécutoire.

## Article 811-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du Tribunal. Il est ensuite procédé comme il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 792.

## Article 811-2

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Remplacé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 90*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

A l'audience en matière de référé, les parties présentent oralement leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et moyens qu'elles ont formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Lorsqu'elles ont formulé leurs prétentions et leurs moyens par écrit avant l'audience, elles peuvent demander sans forme au président à être dispensées de comparaître.

### *Chapitre 2 : Les ordonnances de requête*

### Article 812

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le président du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou du tribunal mixte de commerce de Nouméa, celui-ci dans les limites de la compétence de cette juridiction, est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou sont présentées au juge auquel l'affaire a été distribuée.

### Article 813

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La requête est présentée par le requérant en personne, par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

### Articles 814 à 878

*Erratum à la délibération n° 2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

### *Titres II et III*

*NB : Les titre II et III du livre II ne comportent pas de dispositions.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

***Titre IV : Dispositions particulières aux juridictions statuant en matière sociale***

*Chapitre 1 : Dispositions générales*

## Article 879-1

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La juridiction auprès de laquelle s'applique la présente délibération est le tribunal du travail de Nouméa.

L'institution et les attributions du tribunal sont fixées par les dispositions du code de l'organisation judiciaire et de l'ordonnance n° 85-1181 modifiée du 13 novembre 1985 ci-dessous reproduites :

***"Code de l'organisation judiciaire"***

*Article L. 932-10 - le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.*

*Il se prononce sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives.*

*Il y a au moins un tribunal du travail dans le ressort de chaque tribunal de première instance.*

*Le siège et le ressort du tribunal du travail sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Article L. 932-10-1 - En Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît également des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants.*

*Article R. 932-10 - Le siège et le ressort des tribunaux du travail sont fixés conformément au tableau VI annexé au présent code.*

***"Ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985"***

*Article 100 - La juridiction territorialement compétente pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail est celle dans le ressort de laquelle est effectué le travail.*

*Toutefois, après la rupture du contrat de travail, le salarié dont le domicile est situé dans un lieu du territoire de la République autre que celui où a été effectué le travail peut saisir la juridiction du lieu de son domicile.*

*Lorsque, après la rupture de son contrat de travail, le salarié saisit la juridiction du lieu de son domicile pour connaître d'un différend né à l'occasion de ce contrat, les dispositions applicables au règlement du litige sont celles qui ont régi le contrat de travail de l'intéressé.*

*Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux dispositions qui précèdent, est réputée non écrite.*

## Article 879-2

Les règles de procédure applicables devant cette juridiction sont celles du livre premier du présent code sous réserve des dispositions spécifiques édictées ci-après.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 2 : Principes généraux*

## Article 880-1

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La procédure devant le tribunal du travail de Nouméa est gratuite, orale et contradictoire. Les audiences sont publiques à l'exception des audiences de conciliation.

## Article 880-2

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, doivent faire l'objet d'une seule instance à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine du tribunal du travail de Nouméa.

## Article 880-3

Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation.

Les juridictions statuant en matière de droit du travail connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans leur compétence, même si elles sont formées en cause d'appel.

## Article 880-4

Les exceptions de procédure doivent être, à peine d'irrecevabilité, soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Elles peuvent, sous cette réserve, être encore soulevées devant la formation de jugement.

## Article 880-5

L'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir pendant le délai de deux ans les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 3 : Assistance et représentation des parties*

## Article 881-1

Les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister.

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les avocats,

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité,

- un représentant des organisations syndicales ou des groupements d'employeurs auxquels les parties sont affiliées : la preuve de l'affiliation doit être apportée,

- le conjoint ou le concubin,

- un membre de l'entreprise ou de la collectivité employeur.

A l'exception des avocats, les mandataires précités sont tenus de présenter un mandat spécial de représentation établi par écrit.

*Chapitre 4 : La saisine du tribunal du travail de Nouméa*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

## Article 882-1

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le tribunal du travail de Nouméa est saisi par une demande formée au greffe du tribunal du travail de Nouméa.

Elle peut lui être adressée par lettre recommandée.

## Article 882-2

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La demande peut être déposée au greffe des sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa à Koné et à Lifou lorsque le demandeur a son domicile ou son emploi dans le ressort de ces sections détachées.

Elle peut aussi être déposée dans les guichets uniques de greffe.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 882-3**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La demande déposée au greffe des sections détachées de Lifou et Koné ou dans les guichets uniques de greffe est transmise sans délai au greffe du tribunal du travail de Nouméa.

**Article 882-4**

La prescription est interrompue à la date du dépôt de la demande ou de la réception de la lettre recommandée.

**Article 882-5**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le greffe du tribunal du travail de Nouméa délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur.

Ce récépissé ou un document qui lui est joint reproduit les dispositions des articles 881-1, 883-1 à 883-12.

**Article 882-6**

La demande doit à peine d'irrecevabilité indiquer les nom, prénom, profession et adresse des parties ou pour les personnes morales leur dénomination ou leur siège. Elle contient l'objet de la demande, un exposé sommaire de ses motifs avec en annexe les documents et pièces dont le demandeur entend se servir.

Cette déclaration doit comporter autant de copies que de parties en cause.

*Chapitre 5 : Le préalable de conciliation*

**Article 883-1**

Le préalable de conciliation est obligatoire.

**Article 883-2**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La formation de conciliation est composée d'au moins 2 assesseurs du tribunal du travail de Nouméa assistés du greffier.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Elle n'est valablement constituée que si les représentants des employeurs et des salariés sont en nombre égal.

**Article 883-3**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le greffe du tribunal du travail de Nouméa, soit verbalement lors de la présentation de la demande, soit par lettre simple qui jouit de la franchise postale, avise le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de la formation de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée et l'invite à se munir de toutes les pièces utiles.

**Article 883-4**

Le greffe transmet au défendeur une copie de l'acte de saisine et des pièces et le convoque devant la formation de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il lui adresse le même jour copie de la convocation par lettre simple qui jouit de la franchise postale.

**Article 883-5**

La convocation du défendeur devant la formation de conciliation vaut citation en justice.

**Article 883-6**

Les parties sont tenues de comparaître en personne éventuellement assistées par un avocat ou par l'une des personnes visées à l'article 881-1.

**Article 883-7**

Si le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif sérieux, la formation de conciliation déclare la demande caduque.

La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que la formation de conciliation saisie sans forme ne constate que le demandeur n'a pu comparaître sur sa 2e demande par suite d'un cas fortuit.

**Article 883-8**

Si le défendeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif sérieux, la formation de conciliation renvoie l'affaire en audience de jugement, le défendeur étant convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur est avisé verbalement avec émargement au dossier. Il lui est remis par le greffier un bulletin mentionnant la date de l'audience.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 883-9**

Si le défendeur qui ne comparaît pas a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine séance de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple. A l'égard du demandeur, il est procédé comme indiqué à l'article précédent.

**Article 883-10**

La formation de conciliation entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier. Il est dressé un procès-verbal signé de chacun des conciliateurs, de chaque partie et du greffier.

**Article 883-11**

En cas de conciliation totale, il est dressé procès-verbal mentionnant la teneur de l'accord intervenu en précisant s'il y a lieu que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate.

**Article 883-12**

A défaut de conciliation totale, le procès-verbal mentionne les prétentions qui restent contestées et les déclarations des parties sur ces prétentions.

**Article 883-13**

En cas de conciliation, des extraits du procès-verbal qui mentionnent s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

**Article 883-14**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

A défaut de conciliation totale, la formation de conciliation renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Nouméa dans sa formation de jugement.

*Chapitre 6 : L'audience de jugement*

**Article 884-1**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le président du tribunal du travail de Nouméa veille à ce que les arguments et pièces soient échangés entre parties avec diligence et dans le respect du principe de contradictoire.

## Article 884-2

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées devant la formation de jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le greffe qui envoie le même jour aux parties une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique les nom, profession et domicile des parties, les lieu, jour et heure de l'audience ainsi que les points qui demeurent en litige.

Si, au jour fixé pour le jugement, le défendeur ne comparaît pas, il est statué sur le fond.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine audience de la formation de jugement par lettre recommandée.

S'il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, sans faute de sa part, par la première convocation, la formation de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur.

## Article 884-3

Si sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, la formation de jugement constate la caducité de l'acte de saisine en application de l'art 468 du code de procédure civile.

La demande qui peut dans ce cas être renouvelée une fois est portée directement devant la formation du jugement selon les modalités prévues à l'article 884-2.

## Article 884-4

Si les parties se concilient, même partiellement, la formation de jugement constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu. S'il y a lieu, le procès-verbal précise que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant la formation de jugement.

## Article 884-5

Les décisions de la formation de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.

## Article 884-6

La formation de jugement peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 884-7**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les décisions rendues sont notifiées aux parties en cause par le greffe du tribunal du travail de Nouméa ou de la cour d'appel de Nouméa au lieu où elles demeurent réellement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.

Les parties sont avisées des mesures d'administration judiciaire verbalement ou par lettre simple.

*Chapitre 7 : Le référé*

**Article 885-1**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal du travail de Nouméa est compétent pour statuer en référé et dans la limite de la compétence du tribunal du travail de Nouméa. Il peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

**Article 885-2**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le président du tribunal du travail de Nouméa, juge des référés, peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires où de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

**Article 885-3**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La demande en référé est formée par acte d'huissier de justice. Une copie de l'assignation doit être remise au greffe du tribunal du travail de Nouméa, au plus tard la veille de l'audience.

**Article 885-4**

Les articles 484 à 486 et 488 à 492 du code de procédure civile sont applicables au référé en matière du droit du travail.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

S’il lui apparaît que la demande formée devant lui excède ses pouvoirs, et lorsque cette demande présente une particulière urgence, le juge des référés peut, avec l’accord de toutes les parties et après avoir procédé lui-même à une tentative de conciliation en audience non publique et selon les règles fixées par les articles 883-10 à 883-12, renvoyer l’affaire devant le bureau de jugement. La notification aux parties de l’ordonnance de référé mentionnant la date de l’audience de la formation de jugement vaut citation en justice.

## Article 885-5

Le délai d’appel est de quinze jours.

## Article 885-6

Sous réserve de ce délai, l’appel est formé, instruit et jugé comme il est dit aux articles 887-5 à 887-7.

### *Chapitre 7 bis : La procédure accélérée au fond devant le tribunal du travail*

*Créé par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 4*

## Article 885-7

*Créé par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 4*

Lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal du travail connaît de l'affaire dans les conditions de l'article 481-1.

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience.

Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. Le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire.

Le juge peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au greffe et comporte à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celuici doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

**Article 885-8**

*Créé par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 4*

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le président du tribunal du travail statue selon la procédure accélérée au fond, la demande est portée à une audience tenue aux jour et heures à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 885-3 du code de procédure civile.

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des 3° et 7° de l'article 481-1 du code de procédure civile ;

2° Le jugement est exécutoire à titre provisoire, à moins que le président du tribunal du travail en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article 886-2 du code de procédure civile.

Lorsque le président du tribunal du travail statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article 885-4.

*Chapitre 8 : Exécution des jugements*

**Article 886-1**

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le tribunal du travail de Nouméa ne connaît pas de l'exécution forcée de ses jugements.

**Article 886-2**

Sont de droit exécutoires à titre provisoire :

- les jugements qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

- les jugements qui ordonnent la remise de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

- les jugements qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculée sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

*Chapitre 9 : Voies de recours*

**Article 887-1**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le tribunal du travail de Nouméa statue en dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le montant fixé par le code de l'organisation judiciaire et lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

## Article 887-2

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort défini à l'article 887-1.

Si l'un des chefs de demande n'est susceptible d'être jugé qu'à charge d'appel, le tribunal du travail de Nouméa se prononce, sur tous, en premier ressort.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages intérêts, lorsqu'elle est fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

## Article 887-3

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 3*

Si une demande reconventionnelle reconnue mal fondée a eu pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel, la cour peut condamner son auteur à une amende civile d'un maximum de 350 000 F CFP sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés.

## Article 887-4

L'opposition est portée directement devant la formation de jugement.

Les dispositions des articles 882-1 à 882-6 et 884-1 à 884-7 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

## Article 887-5

Le délai d'appel est d'un mois.

## Article 887-6

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'appel est porté devant la cour d'appel de Nouméa.

L'appel est formé au greffe de la cour d'appel de Nouméa par requête de la partie ou de l'un des mandataires énumérés à l'article 881-1.

La requête indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

## Article 887-7

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

## Article 887-8

Le pourvoi en cassation est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### *Titre V*

*NB : Le titre V du livre II ne comporte pas de dispositions.*

### *Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel de Nouméa*

*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

#### *Sous-titre 1 : La procédure devant la formation collégiale*

*Chapitre 1 : La procédure en matière contentieuse*

## Article 899

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Devant la cour, sauf dispositions contraires, les parties appelantes et intimées sont tenues de constituer avocat lorsque la décision attaquée a été rendue :

- par le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou,

- par le tribunal mixte de commerce de Nouméa.

## Article 899-1

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'obligation de constituer avocat ne s'impose pas, notamment:

- en cas d'appel à l'encontre d'une ordonnance de référé,

- dans les litiges relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières,

- lorsque la décision a été rendue par le tribunal du travail de Nouméa,

- lorsque le litige est relatif aux mesures provisoires prises dans le cadre de litiges en matière familiale, aux décisions prises par le juge des tutelles et par le juge des enfants,

- en cas d'appel à l'encontre d'un jugement de contribution aux charges du mariage.

Les personnes morales de droit public sont dispensées du ministère d'avocat.

## Article 899-2

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Lorsque la constitution d'avocat est obligatoire, l'appelant qui n'a pas constitué avocat dans sa requête d'appel est tenu d'y procéder à peine d'irrecevabilité de la requête dans le délai d'un mois à compter du dépôt de celle-ci.

Ce délai est suspendu lorsque l'appelant justifie d'avoir déposé dans le délai une demande d'aide judiciaire.

## Article 899-3

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les procédures sans représentation obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avocat.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

## Article 899-4

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

En cas de non-respect du délai d'appel ou de non constitution d'avocat dans le délai prescrit, l'irrecevabilité est constatée d’office par le premier président ou le magistrat désigné par lui sans prorogation de délai possible.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Section 1 : La procédure d'appel et d'instruction des affaires*

*Sous-section 1 : La procédure ordinaire*

## Article 900

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

En toute matière, l'appel est formé par requête.

## Article 901

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La requête d'appel est formée par acte contenant à peine de nullité :

1° - a) si l'appelant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date de naissance,

b) - si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement.

2° L'indication du tribunal qui a rendu la décision, de la date et du numéro du répertoire général de cette décision et de la date à laquelle elle a été signifiée.

3° Les noms et adresses de la partie ou des parties intimées et, s'il y a lieu, de leur avocat.

Une copie de la décision attaquée et, s'il y a lieu, une copie de l'acte de signification doivent être annexés à la requête.

La requête indique, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels l'appel est limité. Elle peut être accompagnée du mémoire ampliatif d'appel.

Sous réserve des dispositions relatives à l'aide judiciaire, l'appelant doit consigner au greffe à titre de provision, en vue de faire face aux frais de signification de la requête aux parties intéressées, une somme dont le montant est fixé par le premier président de la cour d'appel de Nouméa en début d'année judiciaire.

## Article 902

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La requête d'appel est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus un.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué avec un avis rappelant expressément les formalités et délais fixés par les articles 899, 899-2, 899-3, 899-4 ,901 et 904.

## Article 903

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Après enregistrement, le greffe signifie aussitôt un exemplaire de la requête à chaque intimé.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, le greffe avise l'intimé de l'obligation de constituer avocat. Si l'intimé avait fait choix d'un conseil en première instance, la notification à ce conseil peut être faite par acte du palais.

La constitution d'avocat par l'intimé doit intervenir dans le mois de la signification de la requête, l'acte de signification mentionnant expressément qu'à défaut de constitution, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe par acte du palais celui de l'appelant. Copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

Dans les autres procédures, le greffe signifie la requête à l'intimé en l'informant des dispositions de l'article 899-3 du présent code.

## Article 904

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

L'appelant doit, dans les trois mois de la requête d'appel, déposer au greffe son mémoire ampliatif, à moins qu'il ne lui ait été imparti un délai plus court par le premier président ou son délégué après audition des parties.

Ce délai est de un mois en cas d'appel d'une ordonnance de référé.

À défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours dont une copie est envoyée à l'appelant par lettre simple adressée à son domicile déclaré. Cette radiation prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie soit sur justification du dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit sur l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

Les délais impartis par les alinéas 1 et 2 du présent article pour déposer le mémoire ampliatif peuvent être prorogés dans le cas où l'avocat a été désigné au titre de l'aide judiciaire ou constitué par un appelant à qui l'aide judiciaire a été refusée.

## Articles 905 à 909

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Réservés.

## Article 910

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Après dépôt du mémoire ampliatif, sauf urgence ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé, l'affaire est instruite dans les conditions prévues par les articles 910-1 et suivants du présent code sous le contrôle d'un magistrat de la cour désigné en qualité de magistrat chargé de la mise en état par le premier président ou son délégué. Avis en est donné par le greffe aux parties ou à leurs mandataires.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, l'instruction du dossier est clôturée par une ordonnance de clôture.

Dans les autres procédures, l'affaire est fixée sans ordonnance de clôture.

Lorsque l'affaire présente un caractère d'urgence ou lorsque l'appel porte sur une ordonnance de référé, le premier président, d'office ou à la demande d'une partie, après avoir, selon le cas, déclaré l'instruction close, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera rappelée : celle-ci peut être tenue le jour même.

## Article 910-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication de pièces.

Il peut entendre les parties ou leurs représentants et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

## Article 910-2

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci.

Il peut à cette fin solliciter l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

## Article 910-3

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le mémoire ampliatif d'appel et les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. Ces pièces comme toute autre pièce invoquée en cours de procédure doivent être communiquées sous bordereau sous peine d'être écartées des débats.

La partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Le magistrat chargé de la mise en état peut inviter les parties ou leurs représentants, si elles en ont fait choix, à répondre aux moyens sur lesquelles ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, spécialement, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats.

## Article 910-4

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Il peut prononcer la radiation ou le retrait du rôle dans les conditions des articles 381 à 383.

## Article 910-5

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, régulièrement convoquée, ne se présente pas.

Le magistrat chargé de la mise en état peut également procéder à l'audition de l'enfant dans les conditions et modalités fixées par les articles 338-1 à 338-7 du présent code.

## Article 910-6

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

## Article 910-7

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

## Article 910-8

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

## Article 910-9

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat chargé de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

## Article 910-10

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le magistrat chargé de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation, pour :

1° statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance,

2° allouer une provision pour le procès,

3° accorder une provision aux créanciers lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le magistrat chargé de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522,

4° ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies arrêt, des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissement provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées,

5° ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

## Article 910-11

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le magistrat chargé de la mise en état peut statuer sur les dépens et les frais irrépétibles.

## Article 910-12

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les mesures prises par le magistrat de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier : avis en est donné aux avocats.

Toutefois dans les cas prévus aux articles 910-8 à 910-11, le magistrat chargé de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

## Article 910-13

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les parties ou leurs représentants entendus ou appelés.

Les avocats et représentants des parties  sont convoqués par le magistrat à son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats ou représentants des parties, inviter l'autre se présenter devant le magistrat au jour, heure et lieu fixés par lui.

## Article 910-14

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les ordonnances du magistrat de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

## Article 910-15

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

## Article 910-16

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du magistrat chargé de la mise en état.

## Article 910-17

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dès que l'état de l'instruction le permet, le magistrat chargé de la mise en état renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date fixée par le premier président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, le magistrat chargé de la mise en état déclare l'instruction close. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Le magistrat chargé de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

## Article 910-18

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Si l'une des parties ou son représentant n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant la cour avec, selon le cas, la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le magistrat, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le magistrat de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile déclaré.

## Article 910-19

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Si les représentants des parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le magistrat chargé de la mise en état peut d'office, après avis à eux donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

## Article 910-19-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les procédures avec représentation obligatoire, le magistrat chargé de la mise en état peut enjoindre aux parties de formuler, dans le dispositif de leurs ultimes conclusions, le dernier état de leurs demandes. À défaut de satisfaire à cette injonction, la cour statue pour l'appelant sur les seules demandes exprimées par le

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

mémoire ampliatif et pour l'intimé sur celles exprimées dans les premières conclusions portant appel incident ou valant demande reconventionnelle, toute autre demande étant réputée abandonnée.

## Article 910-20

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

## Article 910-21

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les procédures avec représentation obligatoire, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables, les demande en intervention volontaire, les conclusions relatives au loyer, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

## Article 910-22

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la cour ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du magistrat chargé de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la cour.

## Article 910-23

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les mesures d'instruction ordonnées par la cour sont exécutées sous le contrôle du magistrat chargé de la mise en état.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, l'affaire est à nouveau fixée à l'audience ou renvoyée au magistrat chargé de la mise en état.

## Article 911

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toutes questions ayant trait à la recevabilité de l'appel.

## Article 912

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le magistrat de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

## Article 913

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les procédures avec représentation obligatoire, les avocats ont seule qualité pour représenter les parties et conclure en leur nom.

Les avis ou injonctions sont valablement adressés aux seuls avocats.

Les avocats sont entendus sur leur demande.

## Article 914

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les ordonnances du magistrat de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond :

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps ou lorsqu'elles statuent sur l'exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

## Articles 915 et 916

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

*Sous-section 2 : La procédure à jour fixe*

**Article 917**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur la demande de l'appelant et après qu'il a formalisé son appel par voie de requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité.

**Article 918**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La demande doit exposer la nature du péril, contenir la requête d'appel et le mémoire ampliatif d'appel ainsi que les pièces. Une copie de la décision dont appel doit y être jointe.

**Article 919**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

S'il est fait droit à la demande, l'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé par le premier président.

Copies de la demande de fixation à jour fixe, de l'ordonnance du premier président, d'un exemplaire de la requête d'appel visée par le greffe, du mémoire ampliatif et des pièces sont jointes à l'assignation.

L'assignation fait sommation à l'intimé de communiquer avant la date de l'audience les conclusions et pièces dont il entend faire état, ces conclusions et pièces devant être adressées au greffe après avoir été communiquées.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, l'assignation informe en outre l'intimé que, faute de constituer avocat, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

**Articles 920 et 921**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 922

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Copie de l'assignation est remise au greffe.

Cette remise doit être faite avant l'audience, faute de quoi la requête d'appel sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du premier président ou du magistrat désigné par lui.

## Article 923

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Le cas échéant, il ordonne sa réassignation.

Si l'intimé a constitué avocat ou comparaît, les débats ont lieu sur-le-champ ou à la plus prochaine audience en l'état où l'affaire se trouve.

À défaut, la cour statue par arrêt réputé contradictoire en se fondant, au besoin, sur les moyens de première instance.

## Article 924

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La demande aux fins de fixation d'un jour d'audience peut également être présentée par l'intimé.

## Article 925

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

En cas de nécessité, le président peut renvoyer l'affaire devant le magistrat chargé de la mise en état.

### *Sous-section 3 : La procédure d'appel par requête conjointe*

## Article 926

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La requête conjointe n'est recevable que si elle est présentée par toutes les parties à la première instance.

**Article 927**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Outre les mentions prescrites à l'article 57, la requête conjointe contient à peine d'irrecevabilité :

1° une copie certifiée conforme du jugement,

2° le cas échéant, l'indication des chefs du jugement auxquels l'appel est limité,

3° la constitution des avocats des parties lorsqu'elle est requise.

La requête est signée par les parties ou leurs avocats constitués.

**Article 928**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La cour est saisie par la remise au greffe de la requête conjointe. Cette remise doit être faite dans le délai d'appel.

**Article 929**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le premier président fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée. Avis en est donné aux parties ou à leurs avocats constitués.

**Article 930**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservé.

*Section 2 : La procédure à l'audience*

**Articles 931 à 936**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Réservés.

## Article 937

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les procédures sans représentation obligatoire, le greffe convoque les parties à l'audience des débats quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et le même jour par lettre simple. Les parties qui ont fait choix d'être représentées par un avocat sont avisées par une notification adressée à ce dernier.

La convocation vaut citation.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, la date de l'audience est notifiée aux avocats des parties en même temps que l'ordonnance de clôture.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties dispensées du ministère d'avocat.

La partie qui n'a pas constitué avocat est informée par lettre simple de la date d'audience.

## Article 938

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans les procédures sans représentation obligatoire, s'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

## Articles 939 à 945-1

*Créés par la délibération n° 2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

## Article 946

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le président de l'audience charge le magistrat de la mise en état d'établir un rapport écrit ; il peut aussi en charger un autre magistrat de la cour ou l'établir lui-même.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties. Il précise les questions de fait et de droits soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le magistrat chargé du rapport présente celui-ci à l'audience, avant les plaidoiries, sans faire connaître son avis.

## Article 946-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience et développent oralement leurs demandes.

Dans les procédures sans représentation obligatoire, ne pourront être retenus que les demandes, moyens et documents invoqués ou produits par les parties dont elles auront été à même de débattre contradictoirement.

En toute matière, les parties présentes peuvent demander à être entendues.

## Article 947

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

En cas de renvoi de l'affaire, le greffe avise de la nouvelle date d'audience par lettre simple les parties ou leurs représentants qui ne l'auraient pas été verbalement.

## Articles 948 et 949

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservés.

### *Chapitre 2 : La procédure en matière gracieuse*

## Article 950

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

L’appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le ministère d’avocat n’est pas obligatoire.

## Article 951

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Réservé.

## Article 952

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision.

Dans le cas contraire, le greffe de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre la cour.

## Article 953

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou.

### *Chapitre 3 : Dispositions communes*

## Article 954

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

A l'audience, les avocats des parties peuvent présenter leurs observations orales et développer leurs conclusions.

## Article 954-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les avis et convocations prescrits par les articles 903, 904, 910-12, 910-13, 910-18 à 910-20, 937, 938 et 947 sont acheminés selon les formes prévues par ces dispositions aux organismes qui doivent être tenus informés de la procédure en vertu de la loi.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 955

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Lorsqu'elle confirme le jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

## Article 955-1

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Les dispositions particulières relatives aux affaires relevant du statut civil coutumier ou des terres coutumières prévues aux articles 806, 806-1 et 807 sont applicables devant la cour d'appel de Nouméa.

## Article 955-2

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservé.

### *Sous-titre 2 : Les pouvoirs du premier président*

*Chapitre 1 : Les ordonnances de référé*

## Article 956

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

## Article 957

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le premier président peut également en cas d'appel suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre 2 : Les ordonnances sur requête*

## Article 958

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

## Article 959

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique une constitution d'avocat.

### *Sous-titre 3 : Dispositions diverses*

*Chapitre 1 : Constitution d'avocat et conclusions*

## Article 960

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique :

a) si la partie est une personne physique, ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

b) s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qu'ils représentent légalement.

Les conclusions ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 précité n'ont pas été fournies.

## Article 961

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et déposées au greffe qui procède à la notification aux autres parties.

Il est procédé à la communication des pièces selon les mêmes modalités, les pièces devant être accompagnées d'un bordereau établi et signé par l'avocat.

**Article 962**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservé.

*Chapitre 2 : Mesures d'administration judiciaire*

**Article 963**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La désignation des magistrats chargés de la mise en état est fait selon les modalités fixées pour la répartition des affaires entre eux et les divers président et conseillers de la cour.

Le premier président peut exercer lui-même cette fonction.

**Article 964**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les magistrats de la mise en état peuvent être remplacés à tout moment en cas d'empêchement.

**Article 965**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Le premier président peut déléguer à un ou plusieurs magistrats de la cour tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées par les sous-titres Ier et II.

*Chapitre 3 : Le greffe*

**Article 966**

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La remise au greffe d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de la remise et le visa du greffier sur la copie ainsi que sur l'original qui est immédiatement restitué.

## Article 967

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

La requête d'appel est, dès sa remise au greffe, présentée au premier président ou au magistrat qu'il délègue en vue des formalités de fixation et de distribution.

Cette formalité est faite par simple mention au dossier.

## Article 968

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Pour chacune des affaires instruites, il sera constitué au greffe un dossier qui portera les nom et domicile des parties, les noms de leurs conseils s'il y a lieu, l'indication du tribunal qui a rendu la décision frappée d'appel, la date de cette décision, le numéro d'inscription et la date de la requête d'appel.

Seront déposés dans le dossier par le greffier :

- le dossier du tribunal

- la copie de la décision entreprise et, le cas échéant, la copie de l'exploit de signification de cette décision

- la requête d'appel et l'exploit de signification de cette requête

- toutes les conclusions et pièces déposées par les parties

- la copie des décisions prises par le premier président ou le magistrat désigné par lui pour être chargé de la mise en état du dossier, de celles prises par ce dernier et des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution de ses décisions, les avis et injonctions, les courriers des parties

- l'ordonnance de clôture

- la copie des arrêts qui seront rendus par la cour ainsi que, le cas échéant, celle des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution de ces arrêts.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle communication entre les parties des pièces versées aux débats en première instance, sauf si l'une d'elles présente une demande justifiée.

Mention sera faite également au dossier des remises de cause accordées à l'audience ainsi que des motifs de ces remises.

Le dossier sera conservé au greffe de la cour pendant cinq ans à compter du prononcé de l'arrêt.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 969

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Lorsque la procédure est à jour fixe, la requête et les pièces remises ainsi qu'une copie de l'ordonnance portant autorisation d'assigner sont placées par le greffe dans le dossier.

Si le jour où l'affaire doit être appelée, la copie de l'assignation n'a pas été remise au greffe, le greffier restitue d'office à l'avocat les pièces qu'il détient.

## Article 970

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Réservé.

## Article 971

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*

Les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le premier président ou par le magistrat chargé de la mise en état selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin daté et signé par le greffier puis remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège de la cour, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.

## Article 972

*Délibération n°2/CP du 11 mars 2005*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Si l'affaire est renvoyée devant une juridiction de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou ou si elle doit reprendre son cours devant une telle juridiction, le dossier est coté et transmis sans délai par le greffe de la cour au greffe de cette juridiction.

Dans tous les cas, il est joint une copie de la décision de la cour.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

# Livre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES

## *Titre I : Les personnes*

### *Chapitres 1 et 2*

*NB : Les chapitres1 et 2 du titre I du livre III ne comportent pas de dispositions.*

### *Chapitre 3 : Le répertoire civil*

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 91*

#### *Section 1 : Dispositions générales*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 – Art. 1er*

#### Article 1057

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 91*

Le répertoire civil est constitué par l'ensemble des extraits des demandes, actes et jugements qui, en vertu des textes particuliers se référant à ce répertoire, doivent être classés et conservés au bureau de l'état civil de la Nouvelle-Calédonie.

Les extraits sont inscrits sur un registre, jour par jour et par ordre numérique.

#### Article 1058

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 91*

Le bureau de l'état civil de la Nouvelle-Calédonie assure le classement et la conservation des extraits visés à l'article 1057 concernant les personnes nées en Nouvelle-Calédonie.

#### Article 1059

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 91*

La publicité des demandes, actes et jugements concernant les personnes nées en Nouvelle-Calédonie est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Cette mention est faite à la diligence du greffier du bureau de l'état civil de la Nouvelle-Calédonie. Elle est constituée par l'indication « répertoire civil » suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé.

La date à laquelle la mention est apposée est portée sur l'extrait conservé au bureau de l'état civil de la Nouvelle-Calédonie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1060

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 91*

La mention portée en marge de l'acte de naissance, des jugements qui rejettent une demande ou mettent fin à une mesure figurant au répertoire civil, est complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des mentions antérieures.

L'indication de radiation peut être aussi portée à la suite des mentions prévues par l'article 262 de la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 lorsque la partie intéressée a rapporté la preuve de l'extinction de l'instance.

## Article 1061

*Créé par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 91*

Des copies des extraits conservés au répertoire civil peuvent être délivrées à tout intéressé.

Elles ne peuvent l'être que sur autorisation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'une indication de radiation a été portée en marge des actes de naissance par application de l'article précédent.

### *Section 2 : Dispositions particulières au mandat de protection future*

*Créé par délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 – Art. 1er*

## Article 1062

*Créé par délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 – Art. 1er*

Dans le mois suivant sa signature, le mandat de protection future est déposé par le mandant en personne au service en charge de l'état civil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour inscription au répertoire civil.

L'intéressé présente la convention originale ou une expédition de celle-ci et justifie de son identité par un titre officiel.

Le service en charge de l'état civil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vise et date le mandat avant de le restituer et procède à son enregistrement.

## Article 1062-1

*Créé par délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 – Art. 1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Par dérogation aux articles 1060 et 1061, la mention du mandat de protection future n'est pas apposée en marge de l'acte de naissance et seuls le tribunal de première instance de Nouméa et ses sections détachées peuvent s'enquérir de l'inscription d'un mandat de protection future au répertoire civil.

### Article 1062-2

*Créé par délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 – Art. 1er*

En cas de résiliation ou de modification du mandat de protection future, le mandant remet au service en charge de l'état civil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et dans les formes prévues à l'article 1062, l'original de l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte notarié portant modification ou résiliation de la convention initiale.

L'acte portant modification ou résiliation de la convention est visé et daté par ce service avant d'être restitué au mandant.

Le service en charge de l'état civil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède, selon le cas, à l'actualisation ou à la radiation de la mention correspondante au répertoire civil.

Le décès de l'une des parties au mandat avant sa mise en exécution est notifié par le survivant au service en charge de l'état civil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui procède à la radiation de l'inscription au répertoire civil.

### Article 1062-3

*Créé par délibération n° 166/CP du 20 mars 2025 – Art. 1er*

Lorsque le mandat prend fin dans les conditions définies par l'article 483 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, le mandant, ou, le cas échéant, le mandataire, remet en mains propres ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision prononçant la fin du mandat au service en charge de l'état civil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui procède à la radiation de la mention au répertoire civil.

## *Chapitre 4*

*NB : Le chapitre 4 du titre I du livre III ne comportent pas de dispositions.*

## *Chapitre 5 : La procédure en matière familiale*

### *Section 1 : Dispositions générales*

### Article 1070

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

## Article 1071

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.

## Article 1072

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 373-2-12 du code civil, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s’il s’estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Le juge donne communication du rapport aux parties en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de demander un complément d'enquête ou une nouvelle enquête.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1073

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le juge aux affaires familiales est, le cas échéant, juge de la mise en état. Il exerce aussi les fonctions de juge des référés.

## Article 1074

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les demandes sont formées, instruites et jugées en chambre du conseil. Toutefois, les décisions relatives au nom, au prénom ou au divorce sont rendues publiquement.

## Article 1074-1

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

### *Section 2 : Le divorce et la séparation de corps*

#### *Sous-section 1 : Dispositions générales*

##### *Paragraphe 1 : Les demandes*

## Article 1075

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Dès le début de la procédure, les époux font, le cas échéant, connaître, avec les numéros d'immatriculation, les affiliations à tous organismes publics, mutualistes ou privés de Nouvelle-Calédonie ou de l'extérieur du territoire, couvrant les prestations familiales, l'assurance maladie, les pensions de retraite, les rentes d'invalidité, et en général tout ce qui a trait à une couverture sociale ou à une assurance mutuelle ou privée. Elles en précisent les dénominations et adresses.

## Article 1075-1

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil.

## Article 1075-2

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les époux doivent, à la demande du juge, justifier de leurs charges et ressources, notamment par la production de bulletins de salaires, de déclarations de revenus, d'avis d'imposition, de quittance de loyer et de toute autre pièce que le juge estimerait utile à la connaissance de leur situation patrimoniale.

Ils doivent également, à sa demande, produire les pièces justificatives relatives à leur patrimoine et leurs conditions de vie, en complément de la déclaration sur l'honneur permettant la fixation de la prestation compensatoire.

## Article 1076

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse est interdite.

## Article 1076-1

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

## Article 1077

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus à l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable.

Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 1078**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Réservé.

*Paragraphe 2 : La prestation compensatoire*

**Article 1079**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire. Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

**Article 1080**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur.

Lorsque ces biens ou droits sont soumis à la publicité foncière, elle précise en outre les mentions nécessaires à la publication du titre de propriété dans les formes prévues par les dispositions locales relatives à la publicité foncière.

*Paragraphe 3 : La publicité et la preuve des jugements*

**Article 1081**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le dispositif de la décision mentionne la date de l’ordonnance de non-conciliation.

**Article 1082**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Mention du divorce ou de la séparation de corps est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, mention du dispositif de la décision est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre français.

A défaut, l'extrait de la décision est conservé au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret n° 65- 422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

## Article 1082-1

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506.

### *Paragraphe 4 : La modification des mesures accessoires*

## Article 1083

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

Lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires exécutoires par provision en application de l'article 1074-1, en cas de survenance d'un fait nouveau, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel de Nouméa ou au conseiller de la mise en état.

## Article 1084

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire ou la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la demande est présentée, même si un pourvoi en cassation a été formé, au juge aux affaires familiales selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

Il en en est de même, lorsque le divorce a acquis force de chose jugée, des demandes portant sur la prestation compensatoire. Les articles 1075-1 et 1075-2 du présent code sont applicables.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

**Article 1085**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le juge peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

*Paragraphe 5 : Le pourvoi en cassation*

**Article 1086**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui prononce le divorce. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

**Article 1087**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision ou de la convention homologuée qui concernent les pensions, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

*Sous-section 2 : Le divorce par consentement mutuel*

**Article 1088**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse.

**Article 1089**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La demande en divorce est formée par une requête unique des époux.

**Article 1090**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, doit contenir, à peine d'irrecevabilité :

1 ° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux; la date et le lieu de leur mariage; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2 ° Les renseignements prévus à l'article 1075;

3 ° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4 ° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.

Sous la même sanction, la requête est datée et est signée par chacun des époux et leur avocat.

## Article 1091

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

## Article 1092

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au secrétariat-greffe de la requête, qui vaut conclusions.

Il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.

## Articles 1093 à 1098

*Crées par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Réservés.

## Article 1099

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Avec l'accord des parties, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

Il rend, sur le champ, un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce.

## Article 1100

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge peut refuser de l'homologuer, ne pas prononcer le divorce et ajourner sa décision, par ordonnance rendue sur-le-champ, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention.

Il informe les époux qu'ils devront présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six mois. L'ordonnance fait mention de cette information et de son contenu.

L'ordonnance précise les conditions ou garanties auxquelles seront subordonnés l'homologation de la nouvelle convention et, en conséquence, le prononcé du divorce.

Elle comprend, le cas échéant, les mesures provisoires homologuées par le juge en application de l'article 250-2 du code civil.

## Article 1101

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le délai de six mois pour présenter une nouvelle convention est suspendu en cas d'appel.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, le juge constate d'office, par ordonnance, la caducité de la demande en divorce.

Lorsque les époux présentent une nouvelle convention, les parties sont convoquées selon les modalités prévues à l'article 1092. S'il refuse de l'homologuer, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce.

## Article 1102

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les décisions du juge aux affaires familiales sont susceptibles d'appel, à l'exception de celles qui prononcent le divorce.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le délai d'appel est de quinze jours ; il court à compter de la date de la décision.

**Article 1103**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé de la décision qui homologue la convention des époux et prononce le divorce.

**Article 1104**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du Code civil.

**Article 1105**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

*Sous-section 3 : Les autres procédures de divorce*

*Paragraphe 1 : La requête initiale*

**Article 1106**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'époux qui veut former une demande en divorce présente par avocat une requête au juge.

La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux.

**Article 1107**

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Au bas de la requête, le juge indique les jour, heure et lieu auxquels il procédera à la tentative de conciliation.

Il prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'urgence prévues à l'article 257 du code civil

L'ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours.

*Paragraphe 2 : La tentative de conciliation*

## Article 1108

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'époux qui n'a pas présenté la requête est convoqué par le greffe à la tentative de conciliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, confirmée le même jour par lettre simple. A peine de nullité, la lettre recommandée doit être expédiée quinze jours au moins à l'avance et accompagnée d'une copie de l'ordonnance.

La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Elle précise que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage. Le greffe avise l'avocat de l'époux qui a présenté la requête.

A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil.

## Article 1109

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut autoriser 1'un des époux, sur sa requête, à assigner l'autre époux à jour fixe à fin de conciliation.

## Article 1110

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence. Il rappelle aux époux les dispositions de l'article 252-4 du code civil ; il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252-1 à 253 du même code.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, le juge peut en fixer un autre, se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner mission à un autre magistrat de procéder à cette audition.

## Article 1111

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Lorsqu'il constate, après avoir entendu chacun des époux sur le principe de la rupture, que le demandeur maintient sa demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-2 du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation, soit autoriser immédiatement les époux à introduire l'instance en divorce.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 257 du code civil.

Lorsqu'il autorise à introduire l'instance, le juge rappelle dans son ordonnance les délais prévus à l'article 1113 du présent code.

## Article 1112

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'ordonnance rendue en application des articles 1110 et 1111 est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification, mais seulement quant à la compétence et aux mesures provisoires.

## Article 1113

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut présenter une requête réitérée en divorce.

En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance.

### *Paragraphe 3 : L'instance*

## Article 1114

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Sous réserve des règles édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée en présence du ou des avocats selon la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou.

## Article 1115

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du présent code.

L'irrecevabilité prévue par l'article 257-2 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond.

## Article 1116

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Réservé.

### *Paragraphe 4 : Les mesures provisoires*

## Article 1117

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Lorsqu’il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux.

## Article 1118

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

Avant l'introduction de l'instance, la demande est formée, instruite et jugée selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

## Article 1119

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*
*Modifié par la délibération n° 297 du 24 janvier 2018- Art. 5*

La décision relative aux mesures provisoires est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel de Nouméa ou au conseiller de la mise en état.

*Paragraphe 5 : Les voies de recours*

**Article 1120**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

**Articles 1121 et 1122**

*Créés par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Réservés.

*Paragraphe 6 : Dispositions particulières au divorce accepté*

**Article 1123**

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.

Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil.

### Article 1124

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux.

### Article 1125

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

*Paragraphe 7 : Dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal*

### Article 1126

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Sous réserve des dispositions de l'article 472, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil.

### Article 1127

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement.

*Paragraphe 8 : Dispositions particulières au divorce pour faute*

### Article 1128

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre "Du divorce", section IV du chapitre 1er.

*Sous-section 4 : La séparation de corps*

## Article 1129

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La procédure de la séparation de corps obéit aux règles prévues pour la procédure du divorce.

## Article 1130

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La déclaration de reprise de la vie commune est mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Les mêmes mentions sont opérées à la diligence du notaire qui a dressé l'acte constatant la reprise de la vie commune.

*Sous-section 5 : Le divorce sur conversion de la séparation de corps*

## Article 1131

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Hors le cas où la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

## Article 1132

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 1090, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et leur avocat.

## Article 1133

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge peut ne pas entendre les époux et se borner à examiner avec leur avocat la convention.

En l'absence de difficulté, il homologue la convention et prononce le divorce.

Sinon il peut, sans autres formes, demander aux époux de présenter à nouveau la requête dans le mois, après modification de la convention ; s'il n'est pas déféré à cette demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il refuse d'homologuer la convention. L'ordonnance mentionne le délai d'appel et le point de départ de ce délai.

## Article 1134

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

## Article 1135

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

L'instruction de l'affaire et l'audition des époux sont limitées, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

## Article 1136

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les dépens de l'instance en conversion sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps.

Les dépens afférents à l'instance d'appel sont traités comme ceux d'une instance nouvelle.

### *Section 3 : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales*

#### *Sous-section 1 : Dispositions générales*

*Créée par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1137

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement.

La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.

## Article 1138

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Dans les quinze jours de la requête, le greffe convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il lui adresse, le même jour, par lettre simple, copie de la requête et de la convocation.

Toutefois, lorsque la requête mentionne que l'adresse du défendeur est la dernière adresse connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe convoque également, par lettre simple, celui qui a pris l'initiative de la demande. Ce dernier peut aussi être convoqué verbalement, contre émargement, ou selon les modalités de l'article 652.

L'assignation ou la convocation mentionne, à peine de nullité, les dispositions des articles 1139 et 1140.

## Article 1139

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

## Article 1140

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*

La procédure est orale.

## Article 1141

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Crée par délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005, art. 1er*
*Erratum à la délibération 15/CP du 3 novembre 2005*

Réservé.

## Article 1142

*Créé par la délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005 - Art. 1er*

Lorsqu'il a été saisi par requête, le juge peut décider, soit d'office, soit à la demande d'une partie, que le jugement sera notifié par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### *Sous-section 2 : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences*

*Créée par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

## Article 1143

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Dans les cas prévus aux articles Lp. 515-9 et Lp. 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

Outre les mentions prescrites par l'article 54-3 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

Le juge fixe sans délai la date de l'audience.

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public est aussitôt avisé par le greffier du dépôt de la requête et de la date de l'audience fixée par le juge aux affaires familiales.

Les parties sont convoquées par le greffe selon les modalités suivantes :

- le demandeur, par tout moyen ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé ;

- le défendeur, par voie de signification.

Dans les cas où le ministère public est l'auteur de la requête, il fait notifier, par tout moyen, la date de l'audience au défendeur et à la personne en danger.

La notification de la date de l'audience par le ministère public, lorsqu'il est l'auteur de la requête, vaut convocation des parties.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La signification, ou la notification lorsque le ministère public est l'auteur de la requête, doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de la fixation de la date de l'audience, afin que le juge puisse statuer dans le délai maximal de six jours dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La copie de l'acte de signification, ou de la notification lorsque le ministère public est l'auteur de la requête, doit être remise au greffe au plus tard à l'audience.

Dans tous les cas, sont annexées à la convocation une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1144

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article Lp. 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans sa requête, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal judiciaire, auprès duquel il élit domicile. La requête mentionne cette élection de domicile.

L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1145

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public.

La procédure est orale.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense. Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.

Lors de l'audience, le juge procède à l'audition des parties. Il les entend séparément s'il le décide ou si l'une des parties le sollicite.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Cette décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1146

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles Lp. 515-11 et Lp. 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de six mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles 1152, 1153 et 1154 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1147

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article Lp. 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1144.

En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1148

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

L'ordonnance est notifiée par le greffe par voie de signification ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public par le greffe est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227- 4-3 du code pénal et rappelle les dispositions des articles 1152 et 1153 du présent code.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1149

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative l'ordonnance de protection, y procède par remise contre récépissé.

Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1150

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

L'ordonnance de protection est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1151

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.

Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1152

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3° et 5° de l'article Lp. 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

A compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1151 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente sous-section et le juge statue par décision séparée.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1153

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises en application du 5° de l'article Lp. 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

A compter de l'introduction de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1151 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1154

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Lorsque le défendeur fait l'objet de poursuites avant l'expiration de la durée des mesures de protection, le ministère public peut déposer une requête, en application des dispositions de l'article 1151, aux fins de demander la prorogation de la durée des mesures prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection initiale.

Les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur les poursuites soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1155

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

Lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Cette ordonnance emporte saisine du juge et il est ensuite procédé selon les règles édictées au chapitre V du présent titre.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

### *Sous-section 3 : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection des victimes de violences*

*Créée par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 2*

## Article 1156

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

Lorsque le port d'un dispositif mobile antirapprochement prévu à l'article Lp. 515-11-1 du code civil est demandé par l'une ou l'autre des parties, il est joint au soutien de la demande tout élément relatif à la situation familiale, matérielle et sociale des deux parties, afin de permettre au juge de déterminer les distances d'alerte et de pré-alerte, définies à l'article 1157 du présent code.

Lorsque le juge ordonne le port d'un dispositif mobile antirapprochement, il s'assure que les parties, et en particulier la partie défenderesse, ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour pouvoir donner un consentement libre et éclairé.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1157

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

La décision qui ordonne le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement fixe la durée de la mesure, ses conditions de mise en œuvre, en particulier les distances de pré-alerte et d'alerte séparant les deux parties.

La distance d'alerte, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres. La distance de pré-alerte correspond au double de la zone d'alerte.

Pour déterminer la distance d'alerte, le juge concilie la nécessité de protection de la personne menacée avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle de la personne porteuse du bracelet. Il veille à ce que la mise en œuvre du dispositif n'entrave pas son insertion sociale, en tenant notamment compte de la localisation respective des domiciles et lieux de travail des parties, de leurs modes de déplacements, et de la typologie de leur lieu de vie, rural ou urbain.

Le juge aux affaire familiales peut préciser dans sa décision que le porteur du bracelet est autorisé à être présent à des heures et dans des lieux qu'il détermine, y compris si ces lieux venaient à être intégrés du fait des déplacements de la personne ou de la victime dans une zone d'alerte ou de pré-alerte.

La remise de la copie de cette décision lors de la pose du bracelet anti-rapprochement vaut notification.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1158

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

Le juge aux affaires familiales qui ordonne le port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement en fixe la durée, dans la limite de la durée fixée à l'article Lp. 515-11-1 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances de l'espèce et du besoin de protection de la partie demanderesse.

Le consentement des parties doit être réitéré lorsque le renouvellement du dispositif est ordonné ou lorsque les effets de l'ordonnance de protection se prolongent en application des articles 1152, 1153 et 1154.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1159

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

Avant de consentir au port d'un dispositif mobile anti-rapprochement, les parties reçoivent du juge aux affaires familiales les informations suivantes :

1°/ Le refus par la partie défenderesse de la pose du bracelet anti-rapprochement, au port duquel elle a préalablement consenti, constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

2°/ La méconnaissance par cette partie de la distance de préalerte donne lieu à un contact par les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement, l'avertissant de son rapprochement de la victime et du risque de méconnaissance de la distance d'alerte ; cette méconnaissance ne peut donner lieu à condamnation sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

3°/ Le fait pour cette partie de se rapprocher volontairement de la victime en méconnaissance de la distance d'alerte constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

4°/ En cas de nécessité, les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile antirapprochement prennent l'attache de la personne protégée pour assurer sa mise en sécurité et, selon le besoin et les procédures établies, alertent les forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer sa protection ;

5°/ Le procureur de la République est informé de chaque méconnaissance de la distance d'alerte et peut exercer, s'il y a lieu, des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

6°/ La partie porteuse d'un bracelet anti-rapprochement est tenue de s'assurer du rechargement périodique du dispositif afin de garantir son fonctionnement à tout moment, la méconnaissance de cette obligation pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4- 2 du code pénal.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1160

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

En cas de difficultés dans l'exécution de la mesure de port du dispositif électronique mobile antirapprochement mentionné à l'article Lp. 515-11-1 du code civil, le juge aux affaires familiales peut être saisi à tout moment dans les conditions de l'article Lp. 515-12 du code civil, par l'une ou l'autre des parties ou par le procureur de la République, afin que soient modifiées en tout ou partie les mesures énoncées dans l'ordonnance de protection.

Le porteur du bracelet et le procureur de la République peuvent notamment demander que les distances d'alerte et de pré-alerte soient révisées, ou qu'il soit mis fin à l'interdiction de rapprochement et au port du bracelet, si la mesure de port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement aboutit, du fait notamment de rapprochements imputables tant à ses déplacements qu'à ceux de la personne protégée, à un nombre important d'alertes, portant une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale du porteur du bracelet.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Ils peuvent aussi demander à ce qu'il soit mis un terme à la mesure de port d'un dispositif électronique mobile antirapprochement si le dispositif présente pour le porteur du bracelet des inconvénients constatés par un médecin.

Les demandes prévues par le présent article sont formées, instruites et jugées selon les mêmes modalités que la requête initiale.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1161

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

Par dérogation à l'article 1151, à défaut pour le juge aux affaires familiales, saisi dans le cadre de l'article 1160, d'avoir statué dans un délai de dix jours sur la demande de modification de l'ordonnance de protection portant sur la mainlevée du dispositif électronique mobile anti-rapprochement mentionné à l'article Lp. 515-11-1 du code civil, celle-ci est acquise de plein droit.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

## Article 1162

*Créé par la délibération n° 284 du 13 décembre 2022- Art. 3*

Lorsqu'une interdiction de rapprochement assortie de l'obligation de porter un bracelet électronique antirapprochement prononcée dans le cadre d'une procédure pénale en application de l'article 138-3 du code de procédure pénale ou de l'article 132-45-1 du code pénal est mise en œuvre conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 24-23 du code de procédure pénale, la main levée de la mesure prononcée en application de l'article 515-11-1 du code civil est acquise de plein droit.

*NB : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 284 du 13 décembre 2022, les dispositions du présent article s'appliquent aux requêtes introduites à compter à compter du 28 décembre 2022.*

# *Chapitre 6 : Le mandat de protection future*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

## *Section 1 : Les conditions de mise en œuvre*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1163

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

I - Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application des deux premiers alinéa de l'article Lp. 477 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance de Nouméa ou de la section détachée de Koné ou de Lifou dans le ressort de laquelle réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi par certificat médical que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire présente au greffier :

- L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;

-°Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

-°Une pièce d'identité respectivement du mandataire et du mandant ;

-°Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

## Article 1164

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article Lp. 477 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal de première instance de Nouméa ou de la section détachée de Koné ou de Lifou dans le ressort de laquelle réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire présente au greffier :

- L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;

-°Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

-°Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;

-° Une pièce d'identité respectivement du mandataire et du bénéficiaire du mandat ;

- Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

## Article 1165

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Au vu des pièces produites, le greffe vérifie également que :

1. Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;

2. Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;

3. L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article Lp. 492 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

4. Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle ;

5. Le mandataire, s'il est une personne morale, justifie être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à la Nouvelle-Calédonie.

## Article 1166

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

I - Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffe, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

II - Si le greffe estime les conditions non satisfaites, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent.

Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffe procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.

## Article 1167

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffe du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par tout moyen conférant date certaine.

### *Section 2 : La fin du mandat pour rétablissement des facultés personnelles*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

## Article 1168

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

I - Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi, sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire.

Ce certificat médical établit que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code.

II -Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal de première instance de Nouméa ou de la section détachée de Koné ou de Lifou, selon le cas, pour faire constater la fin du mandat sur la présentation de ce certificat médical.

Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffe mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

Si le greffe estime les conditions non satisfaites, il restitue le mandat, sans le viser, au comparant ainsi que le certificat produit.

Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au deuxième alinéa du II.

## Article 1169

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffe est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par tout moyen conférant date certaine.

### *Section 3 : La suspension judiciaire du mandat*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

## Article 1170

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure.

Le greffe avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffe en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.

### *Section 4 : Les recours devant le juge des tutelles*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

## Article 1171

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

I - La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant, ou du bénéficiaire du mandat et du mandataire.

Le juge territorialement compétent est celui du tribunal de première instance de Nouméa ou des sections détachées de Koné et de Lifou si la résidence habituelle du mandant, ou du bénéficiaire du mandat, se situe dans leur ressort.

II - Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant, ou au bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat, ou encore du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieu, jour et heure de l'audience.

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

La procédure est orale.

## Article 1172

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elles soient faites selon le cas par acte d'huissier de justice ou d'huissier auxiliaire.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge par le greffe contre récépissé daté et signé vaut notification dès lors que sont portées à la connaissance de l'intéressé les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif.

## Article 1173

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

La décision du juge est susceptible d'appel. L'appel est ouvert aux personnes mentionnées à l'article 430 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

Le délai d'appel est de quinze jours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

La procédure est orale.

## Article 1174

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 1175

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.

### *Section 5 : Les opérations d'inventaires de biens*

## Article 1176

*Créé par la délibération n° 166/CP du 20 mars 2025- Art.1er*

Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie sont applicables au mandat de protection future.

Elles sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet et de son avocat le cas échéant. Dans l'hypothèse où l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, la présence complémentaire de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection, est requise.

Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 150 000 F CFP, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.